

**SENTENZA DEL TRIBUNALE DI CHARLEROI CAUSA G-14,
CHARLEROI C. FIFA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARLEROI

JUGEMENT Prononcé le 15 mai 2006 Affaire Rôle Général n° A/05/03843
EN CAUSE DE:

1) La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, dont le siège Charleroi, Boulevard Zoé Drion n° 19, inscrite à la Banque Carrefour n° 0472.519.068; Demanderesse, représentée par Messieurs Abbas GHOLI BAYAT, et Eugène TCHEN, administrateur;

Comparaissant par son conseil, Maître Jean-Pierre DEPREZ, Charleroi, dont le cabinet est sis à 6001 CHARLEROI, avenue Eugène Mascaux n° 129.

2) Le G-14 GROUPEMENT DES CLUBS DE FOOTBALL EUROPEENS, Européen d'Intérêt Economique (GEIE), dont le siège social est avenue de la Toison d'Or, n° 67, inscrite à la Banque Carrefour 0473.255.278;

Demandeur sur intervention volontaire, représenté par Monsieur général du G14;

Comparaissant par ses conseils Maîtres Martin HISSEL, Jean-Louis DUPONT, Patrick HENRY, tous trois avocats au barreau de Liège, dont le cabinet boulevard Emile de Laveleye, n° 65 b, par Maître Bernard de barreau de Liège, dont le cabinet est sis à 4020 LIEGE, place des que par Maître DALLAFIOR, avocat au barreau de Zurich, Rämistrasse, n° 5, à 8001 ZURICH.

CONTRE:

1) La FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (« la FIFA ») dont le siège social est établi à 8030 Zurich (Suisse), Hitzigweg n° 11, inscrite au registra du commerce de Zurich sous le n° CH-020.6.000.262-1.

Défenderesse, représentée et comparaissant par ses conseils Maîtres Christophe RONSE et Laurent SERVAIS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, n° 86 CB 4414, ainsi que par Maître AMI BARAV du barreau de Paris, dont le cabinet

est sis à 75005 PARIS, place du Panthéon, n° 12.

2) Les parties intervenant volontairement mieux décrites ci-après:

1. L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA), association de droit suisse, dont le siège social est établi à 1260 Nyon 2, route de Genève 46, Suisse;

2. La CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL (CAF), association de droit égyptien, dont le siège social est établi à 6th October City, Abdel Khalek Sarwat Street, En Hay El Motamayez, P.O. Box 23, Egypte;

3. La CONFEDERACION SUDAMERICANA DE FUTBOL (Confédération Sudaméricaine de Football, CONMEBOL), association de droit paraguayen, dont le siège social est établi à Luque (Gran Asunción), Autopista Aeropuerto Internacional y Leonismo Luqueno, Paraguay;

4. L'ASIAN FOOTBALL CONFEDERATION (Confédération Asiatique de Football, AFC), association de droit Malaisien, dont le siège social est établi à 57000 Kuala Lumpur, Jalan 1/155B, Bukit Jalil, Malaisie;

5. L'OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION (Confédération Océanienne de Football, OFC), association de droit néo-zélandais, dont le siège social est établi à Auckland, Mauriceroad 12, P.O. Box 62 586, Nouvelle-Zélande;

6. FEDERATE SHQIPTARE E FUTBOLLIT (Fédération Albanaise de Football, FAF), association de droit albanais, dont le siège social est établi Rr. « Elbasanit », Tirana, Albanie;

7. FEDERACIO ANDORRANA DE FUTBOL (Fédération Andorrane de Football, FAF), association de droit andorrane, dont le siège social est établi Av. Carlemany 67 3 PI. Les Escaldes-Engordany, Principauté d'Andorre;

8. La FEDERATION DE FOOTBALL D'ARMENIE (FFA), association de droit arménien, dont le siège social est établi 27, Khanjyan str. Yerevan, République d'Arménie;

9. ÔSTERREICHISCHER FUSSBALL-BUND (Association de Football Autrichienne, OFB), association de droit autrichien, dont le siège social est établi à 1020 Vienne, Meiereistrasse 7, Autriche;

10. L'ASSOCIATION DES FEDERATIONS DE FOOTBALL D'AZERBAIDJAN (AFFA), association de droit azerbaïdjanais, dont le siège social est établi 37 Khojali Avenue, « Silk Way » Business Center, Baku, AZ1025 Azerbaïdjan;

11. L'ASSOCIATION BIELORUSSE DE FOOTBALL (FBF), association de droit biélorusse, dont le siège social est établi à Minsk (Belarus), 8/2 Kirov str, Biélorussie;

12. NOGOMETNI/FUDBALSKI SAVEZ BOSNA I HERCEGOVINA (Fédération de Football de Bosnie-Herzégovine, FFBH), association de droit de Bosnie et Herzégovine, dont le siège social est établi Ferhadija 30, 71000 Sarajevo, Bosnie–Herzégovine;
13. L'UNION DE FOOTBALL DE BULGARIE (UFB), association de droit bulgare, dont le siège social est établi à Sofia 1124, 26 Tzar Ivan Assen II Str , Bulgarie;
14. L'ASSOCIATION DE FOOTBALL DE CHYPRE (AFC), association de droit chypriote, dont le siège social est établi 1 Rue Stasinou, 2404 Engomi, 1306 Nicosia, Chypre;
15. HRVATSKI NOGOMETNI SAVEZ (Fédération de Football de Croatie, HNS-CFF), association de droit croate, dont le siège social est établi Rusanova 13, 10000 Zagreb, Croatie;
16. DANSK BOLDSPIL-UNION (Association Danoise de Football, ADF), association de droit danois, dont le siège social est établi à Fodboldens Hus, DBU Allé 1, 2605, Danemark;
17. SCOTTISH FOOTBALL ASSOCIATION (Association Ecossoise de Football, SFA), association de droit écossais, dont le siège social est établi à Hampden Park, Glasgow G42 9AY, Écosse;
18. REAL FEDERACION ESPANOLA DE FUTBOL (Fédération Espagnole de Football, RFEF), association de droit espagnol, dont le siège social est établi à 28230 Las Rozas (Madrid), Calle Ramón y Cajal s/n, Espagne;
19. EESTI JALGPALLI LIIT (Association Estonienne de Football, AEF), association de droit estonien, dont le siège social est établi Asula 4c, Tallinn 11312, Estonie;
20. SUOMEN PALLOLIITTO (Association de Football de Finlande, AFF), association de droit finlandais, dont le siège social est établi Urheilukatu 5, 00250, Helsinki, Finlande;
21. La FEDERATION GEORGIENNE DE FOOTBALL (GFF), association de droit géorgien, dont le siège social est établi 76 A, I. Chavchavadze av., 0162 Tbilissi, Géorgie;
22. La FEDERATION HELLENIQUE DE FOOTBALL (FHF), association de droit grec, dont le siège social est établi 137 Avenue Gigrou, Athènes, Grèce;
23. MAGYAR LABDARUGO SZOVETSEG (Fédération Hongroise de Football, FHF), association de droit hongrois, dont le siège social est établi Robert K krt. 61-65, Budapest, 1134, Hongrie;
24. FOTBOLTSSAMBAND FOROYA (Association de Football des Iles

- Féroé, AFIF), association de droit des Iles Faeroe, dont le siège social est établi à Gundadalur, P.O. Box 3028, FO-110 Tórshavn, Iles Féroé;
25. FOOTBALL ASSOCIATION OF IRELAND (Association Irlandaise de Football, AIF), association de droit irlandais, dont le siège social est établi 8 Merrion Square, Dublin 2, Irlande;
26. IRISH FOOTBALL ASSOCIATION (Association de Football d'Irlande du Nord, AFIN), association de droit nord-irlandais, dont le siège social est établi 20 Windsor Avenue, Belfast BT9 6EE, Irlande du Nord, Royaume-Uni;
27. KNATTSPYRNUSAMBAND ISLANDS (Association Islandaise de Football, AIF), association de droit islandais, dont le siège social est établi Laugardal IS-104 Reykjavik, Islande;
28. HITACHDOET LEKADOEREGEL BEJISRAEEL (Association de Football d'Israël, AFI), de droit israélien, dont le siège social est établi Abba Hillel, 299, Ramat Gan (Stade de Ramat Gan), Israël;
29. FEDERAZIONE ITALIANA GIUOCO CALCIO (Fédération Italienne de Football, FIF), association de droit italien, dont le siège social est établi à Rome, Via Gregorio Allegri 14, Italie;
30. La FEDERATION DE FOOTBALL DU KAZAKHSTAN (FFK), association de droit kazakhstanais, dont le siège social est établi Baitursynov Str 47 A, 060000, Atyrau, Kazakhstan.
31. LATVIJAS FUTBOLA FEDERACIJA (Fédération Lettonne de Football, FLF), association de droit letton, dont le siège social est établi Augsiela 1, Riga, LV1009, Lettonie;
32. LIECHTENSTEINER FUSSBALLVERBANDS (Association de Football du Liechtenstein, AFL), association de droit du Liechtenstein, dont le siège social est établi Altenbach 11, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein;
33. LIETUVOS FUTBOLO FEDERACIJA (Fédération Lituanienne de Football, FLF), association de droit lituanien, dont le siège social est établi Seimyniskiu 15, Vilnius LT-2005, Lituanie;
34. La FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE FOOTBALL (FLF), association sans but lucratif de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi à L-3239 Mondercange, rue de Limpach, Luxembourg;
35. La FEDERATION MACEDONIENNE DE FOOTBALL (FMF), association de droit macédonien, dont le siège social est établi st. 8-ma Udarna Brigada, 31a, 1000 Skopje, Macédoine;
36. MALTA FOOTBALL ASSOCIATION (Association Maltaise de Football, AMF), association de droit malte, dont le siège social est établi 280, St. Paul's Street, Valletta, Malte;

37. FEDERATIA MOLDOVENEASCĂ DE FOTBAL (Fédération Moldave de Football, FMF), association de droit moldave, dont le siège social est établi Str. Tricolorului 39, MD-2012 Chisnau, Moldavie;
38. NORGES FOTBALLFORBUND (Association de Football Norvégienne, AFN), association, dont le siège social est établi Ullevall Stadion, Sognsveien 75 J, 0855 Oslo, Norvège;
39. CYMDEITHAS BEL DROED CYMRU (Fédération de Football du Pays de Galles, FFIG), association de droit anglais, dont le siège social est établi 11/12 Neptune Court, Vanguard Way, Cardiff DF24 5PJ, Pays de Galles, Royaume-Uni;
40. KONINKLIJKE NEDERLANDSE VOETBALBOND (Union Royale Néerlandaise de Football, URFN), association de droit néerlandais, dont le siège social est établi à 3707 HX Zeist, Woudenbergseweg 56-58, Pays-Bas;
41. PLOSKI SWIAZEK PILKI NOZNEJ (Association Polonaise de Football, APN), association de droit polonais, dont le siège social est établi Miodowa 1, 00-080 Warszawa, Pologne;
42. FEDERACAO PORTUGUESA DE FUTEBOL (Fédération Portugaise de Football, FPF), association portugaise de droit privé et avec statut d'intérêt public, dont le siège social est établi Rua Alexandre Herculano, n° 58, Lisbonne, Portugal;
43. FEDERATIA ROMANA DE FOTBAL (Fédération Roumaine de Football, FRF), association de droit roumain, dont le siège social est établi «The House of Football», Str. Serg. Vasile Serbanica 12, 022186 Bucharest, Roumanie;
44. L'UNION DE FOOTBALL DE RUSSIE (UFR), association de droit de la Fédération Russe, dont le siège social est établi Luzhnetskaya naberezhnaya, 8 119992 Moscou, Fédération Russe;
45. FEDERAZIONE SAMMARINESE GIUOCO CALCIO (Fédération Saint-Marinaise de Football, FSMF), association de droit San Marinais, dont le siège social est établi Viale Campo dei Giudei, 14 - 47890, San Marin;
46. FUDBALSKI SAVEZ SRBIJE I CRNE GORE (Association de Football de la Serbie et du Montenegro, AFSM), association de droit Serbe et du Montenegro, dont le siège social est établi à Belgrade, Terazije 35, Serbie et Montenegro;
47. SLOVENSKY FUTBALOVY ZVAZ (Association Slovaque de Football, ASF), association de droit de la République slovaque, dont le siège social est établi à Bratislava, Junácka 6., 832 80, République slovaque;
48. NOGOMETNA ZVEZA SLOVENIJE (Association Slovène de Football,

ASF), association de droit slovène, dont le siège social est établi Cerinova 4, Ljubljana, Slovénie;

49. SVENSKA FOTBOLL FORBUNDET (Association Suédoise de Football ASF), association de droit suédois, dont le siège social est établi Solnavâgen 51 P.O. Box 1216, SE-171 23 Solna, Suède;

50. L'ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL (ASF), association de droit suisse, dont le siège social est établi 3074 Muri/BE, Worbstrasse 48, boîte postale 3000, Berne 15, Suisse;

51. CESHOMORAVSKY FOTBALOVY SVAZ (Association de Football de la République Tchèque, AFRT), association de droit tchèque, dont le siège social est établi à Prague 1, Kozi street 7, 110, République Tchèque;

52. TURKIYE FUTBOL FEDERASYONU (Fédération Turque de Football, FTF), association de droit turc, dont le siège social est établi Konaklar Mah. Ihlamurlu Sok. No 9 4. Levent 34330 Istanbul, Turquie;

53. La FEDERATION DE FOOTBALL D'UKRAINE (FFU), association de droit ukrainien, dont le siège social est établi Ulyanovykh Str. 1, Kiev, UA-03150, Ukraine;

Représentées et comparaisant par leurs conseils Maîtres Christophe RONSE et Laurent SERVAIS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, n° 86 CB 4414 ainsi que par Maître AMI BARAV avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est sis à 75005 PARIS, place du Panthéon, n° 12.

54. L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASBL (URBSFA), association sans but lucratif de droit belge dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, avenue Houba de Strooper n° 145;

Représentée et comparaisant par son conseil Me Daniel DESSARD, avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, boulevard Piercot n° 2.

Affaire Rôle Général n° A/06/00735

EN CAUSE DE:

1) La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, n° 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0472.519.068;

Demanderesse, représentée par Messieurs Abbas GHOLI BAYAT, administrateur-délégué, et Eugène TCHEN, administrateur;

Comparaisant par son conseil, Maître Jean-Pierre DEPREZ, avocat au barreau de Charleroi, dont le cabinet est sis à à 6001 CHARLEROI, avenue Eugène Mascaux, n° 129.

2) Le G-14 GROUPEMENT DES CLUBS DE FOOTBALL

EUROPEENS, Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE), dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, n° 67, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0473.255.278;

Demanderesse sur intervention volontaire, représentée par Monsieur Thomas KURTH, manager général du G14;

Comparaissant par ses conseils Maîtres Martin HISSEL, Jean-Louis DUPONT, Patrick HENRY, tous trois avocats au barreau de Liège, dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, boulevard Emile de Laveleye, n° 65 b, par Maître Bernard de COCQUEAU, avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est sis à 4020 LIEGE, place des Nations-Unies, n° 7, ainsi que par Maître DALLAFIOR, avocat au barreau de Zurich, dont le cabinet est sis Râmistrasse, n° 5, à 8001 ZURICH.

CONTRE:

1) La FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA), dont le siège social est établi à 8030 Zurich (Suisse), Hitzigweg n°11, inscrite au registre de commerce de Zurich sous le n° CH-020.6.000.262-1;

Défenderesse, représentée et comparaissant par ses conseils Maîtres Christophe RONSE et Laurent SERVAIS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, n° 86 CB 4414, ainsi que par Maître AMI BARAV du barreau de Paris, dont le cabinet est sis à 75005 PARIS, place du Panthéon, n° 12.

2) L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA), association de droit suisse, dont le siège social est établi à 1260 Nyon 2, route de Genève 46, Suisse;

Partie intervenant volontairement, représentée et comparaissant par ses conseils Maîtres Christophe RONSE et Laurent SERVAIS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, n° 86 CB 4414, ainsi que par Maître AMI BARAV du barreau de Paris, dont le cabinet est sis à 75005 PARIS, place du Panthéon, n° 12.

Le tribunal a constaté la production en forme régulière des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 20 mars 2006, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant:

EXPOSE DU LITIGE

Les faits pertinents pour l'examen du litige peuvent être résumés comme suit:

1. Les parties au procès figurent à différents étages de la pyramide que

forme l'organisation mondiale du football. (Si l'on considère le G-14 dans sa fonction de représentation des intérêts de 18 clubs européens).

La FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION («la FIFA») en est l'institution faîtière; il s'agit d'une association de droit suisse qui, selon ses statuts, a pour membres des associations nationales (article 1^{er}) lesquelles regroupent des clubs de football qualifiés d'amateurs ou de professionnels.

Les associations nationales peuvent également se grouper en confédérations. (article 9)

Toujours selon ses statuts, la FIFA a pour but: «*La promotion du football, le développement de relations amicales entre les associations nationales, les confédérations, les clubs et les joueurs ainsi que l'établissement et le contrôle des règlements et des méthodes intéressant les lois du jeu et la pratique du football.*» (article 2)

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA sont obligatoires pour ses membres. (article 4)

La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI («le SPORTING») gère un club de football, membre de l'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL (URBSFA), qui évolue dans le championnat de division 1. Le G-14 est un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), immatriculé en Belgique, qui regroupe dix huit des clubs de football les plus importants en Europe.

2. Le litige trouve son origine dans la blessure dont a été victime, en novembre 2004, M. Abdelmajid OULMERS, joueur professionnel de nationalité marocaine sous contrat au SPORTING DE CHARLEROI.

Au vu de son niveau de jeu, celui-ci avait été invité par la Fédération marocaine à honorer une première sélection nationale lors du match amical opposant, le 17 novembre 2004, le MAROC au BURKINA FASO.

Alors qu'il marquait le seul but de la rencontre, M. OULMERS a été victime du tackle d'un joueur burkinabé, qui lui a occasionné une entorse de la cheville gauche avec rupture de ligaments externes; il est ensuite resté éloigné des terrains pendant une période d'environ huit mois.

3. Le SPORTING DE CHARLEROI n'avait pas assuré son joueur contre les risques de blessure. Par télécopie du 8 décembre 2004, il s'est adressé à la Fédération marocaine, l'interrogeant sur ses intentions concernant la réparation du préjudice occasionné.

En réponse, le 17 décembre 2004, la Fédération marocaine a décliné son intervention, se prévalant de l'article 37 du règlement FIFA « relatif au statut et au transfert des joueurs » (version du 5 juillet 2001), selon lequel:

« Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de l'article 38 ci dessous n'a droit à aucune indemnité financière (...)

Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés, assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même pour les blessures subies lors du match international ou des matches internationaux pour lesquels ils sont libérés. »

La SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI a dès lors mis en cause la réglementation FIFA; par acte d'huissier du 12 juillet 2005, elle a cité cette association pour:

1) Entendre dire pour droit que les articles 36 à 41 inclus du règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, dans sa version adoptée le 5/7/2001 (ou les dispositions équivalentes qui figureraient dans de nouvelles versions du règlement) sont illégaux pour violation du droit communautaire, le cas échéant après avoir posé à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question préjudicielle suivante:

«Les diverses obligations imposées aux clubs et aux joueurs de football, sous contrat de travail auprès desdits clubs, par les articles 36 à 41 inclus du règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, constituent -elles des restrictions de concurrence illicite et/ou des abus de position dominante interdits par les articles 81 et 82 du Traité C.E.?»

2) Après, le cas échéant, avoir pris connaissance de l'arrêt préjudiciel prononcé par la Cour de Justice des Communautés Européennes, entendre dire pour droit qu'en raison de l'illégalité des dispositions précitées du règlement FIFA, la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI est libérée dorénavant de l'obligation de mettre à disposition ses joueurs en faveur des équipes nationales.

3) Entendre condamner la FIFA à indemniser la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI de tout préjudice subi ou à subir, le cas échéant, du fait de la blessure contractée par Monsieur Abdelmajid OULMERS lors du match du 17/11/2004, Maroc - Burkina Faso, et entendre condamner la FIFA à payer à la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI la somme en principal de 100.000 Euro sous réserve.

4) Entendre condamner la FIFA à indemniser la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI pour les divers préjudices subis du fait de la mise à disposition, sans compensation financière, de certains de ses joueurs au bénéfice des fédérations nationales concernées, dommage évalué à la somme en principal de 50.000 Euro sous réserve, réduite à 1 Euro provisionnel.

Par requête déposée le 5 septembre 2005, le G-14 a fait intervention volontaire dans la procédure. Ses demandes sont les mêmes que celles du SPORTING, en ce qui concerne les points 1) et 2); pour le surplus, le G-14 tend à:

- Entendre dire pour droit après, le cas échéant, avoir pris connaissance de l'arrêt préjudiciel prononcé par la Cour de Justice des Communautés Européennes, qu'en raison de l'illégalité des dispositions précitées du règlement FIFA, les membres du G-14 sont libérés dorénavant de l'obligation de mettre à disposition leurs joueurs en faveur des équipes nationales.
- Entendre condamner la FIFA à indemniser le G-14 et ses membres pour les divers préjudices subis du fait de la mise à disposition, sans compensation financière, de certains de leurs joueurs au profit de la FIFA et des fédérations nationales, dommage évalué à 1 Euro provisionnel.

Les demandes du SPORTING et du G-14 seront par la suite légèrement modifiées, notamment en ce qui concerne le libellé de la question préjudicielle. Cinq confédérations continentales, dont l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA), ont fait intervention volontaire dans le litige ainsi que 49 fédérations nationales, dont l'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL (URBSFA), en vue de soutenir la position de la FIFA.

4. Pour répondre à un argument de procédure, le SPORTING, par acte d'huissier du 19 janvier 2006, a introduit une nouvelle citation contre la FIFA, tendant au même objet que la citation du 12 juillet 2005. Le G-14 est intervenu volontairement dans cette affaire, par requête déposée le 6 mars 2006 lors de l'audience d'introduction.

A cette date, le second dossier a été remis au 20 mars 2006, c'est à dire à l'audience déjà fixée pour plaider le premier dossier.

Par conclusions déposées le 22 février 2006, le G-14 a introduit une nouvelle demande, formulée en nom propre contre la FIFA et l'UEFA, en vue d'obtenir réparation du dommage résultant de l'entrave à ses activités commerciales, évalué à 1 Euro provisionnel.

LA PROCEDURE

Dans le cadre de son délibéré, le tribunal a pris connaissance des pièces suivantes déposées par les parties au dossier de la procédure:

Dans le dossier identifié sous le rôle général n° A/05/03843:

- La citation notifiée le 12 juillet 2005 à la requête de la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI contre la FIFA;
- La requête en intervention volontaire déposée le 5 septembre 2005 par le G-14 Groupement des clubs de football européens;

- Les conclusions déposées par la FIFA, le 15 novembre 2005;
- La requête en intervention volontaire déposée par l'UEFA, le 17 novembre 2005;
- Les conclusions déposées par le SPORTING et le G-14, le 14 décembre 2005;
- Les requêtes en intervention volontaire déposées par 5 confédérations de football, le 8 février 2006;
- Les requêtes en intervention volontaire déposées par 49 fédérations de football, les 8 et 21 février 2006;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la FIFA, par 5 confédérations de football et 48 fédérations de football, le 8 février 2006;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par le SPORTING et le G-14, le 22 février 2006;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse (en réalité, secondes conclusions additionnelles et de synthèse) déposées par la FIFA, par 5 confédérations de football et 48 fédérations de football, le 8 mars 2006;
- Les conclusions déposées par l'UNION BELGE de FOOTBALL à l'audience du 20 mars 2006;
- Les dossiers déposés par le SPORTING et le G-14, par la FIFA ainsi que par l'URBSFA à l'audience du 20 mars 2006.

Dans le dossier identifié sous le rôle général A/06/00735:

- La citation notifiée le 19 janvier 2006 à la requête du SPORTING DE CHARLEROI contre la FIFA;
- La requête en intervention volontaire déposée le 6 mars 2006 par le G-14.

DISCUSSION

TITRE I - EXAMEN DES ARGUMENTS DE PROCEDURE

La FIFA soulève de nombreux arguments d'incompétence et d'irrecevabilité que le tribunal examine ci-dessous.

Exception d'arbitrage

La FIFA se fonde sur les articles 59, 60 et 61 de ses statuts pour soutenir que le SPORTING DE CHARLEROI ainsi que le G-14 seraient liés par une clause d'arbitrage les contraignant à soumettre le litige au Tribunal Arbitral du Sport (le «TAS»).

En vue d'examiner cette exception, le tribunal doit d'abord vérifier à quelle version des statuts de la FIFA il y a lieu de se référer.

Selon la FIFA, seule devrait être retenue la version modifiée lors du congrès de Marrakech, le 1^{er} décembre 2005, alors que selon le SPORTING et le G-14, la version adoptée à Doha, le 9 octobre 2003, serait d'application.

La FIFA souligne que les statuts qu'elle édicté s'imposent immédiatement et automatiquement à tous les clubs, membres des fédérations nationales de football, par un phénomène de transmission en « cascade », du faite de la pyramide du football jusqu'à sa base : de la FIFA, vers les confédérations, les fédérations et les clubs.

Il en irait ainsi des statuts modifiés à Marrakech le 1^{er} décembre 2005, lesquels se seraient dès le jour de leur adoption imposés au SPORTING et au G-14, en particulier les modifications ayant trait à l'obligation de recours au TAS qui s'appliqueraient à tous litiges non encore jugés et donc au présent litige. Il est élémentaire de rappeler que les régies légales ou contractuelles applicables à la solution d'un litige sont celles qui ont cours au moment où le premier fait générateur de l'obligation se produit, soit en l'occurrence à la date où M.OULMERS fut mis à disposition, sans indemnités, de la Fédération marocaine de football.

Dans le cadre de la présente procédure, la FIFA n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une modification de son règlement, intervenue postérieurement, qui plus est après introduction de l'action en justice du SPORTING DE CHARLEROI.

En conséquence, le tribunal se référera à la version des statuts de la FIFA adoptée le 23 octobre 2003, à Doha.

Dans ces statuts, les dispositions relatives à l'intervention du TAS figurent au titre VIII, articles 59 à 61. Ceux-ci sont libellés comme suit:

Article 59

“1. La FIFA offre la possibilité de faire recours au Tribunal arbitral du sport, un Tribunal arbitral indépendant ayant son siège à Lausanne (Suisse), pour tout différend opposant la FIFA, les confédérations, les membres, agents de matches et les agents de joueurs licenciés.

2. (...) “.

Article 60

“1. Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prise en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, d'une confédération, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les 10 jours suivant la communication de la décision.

2. *Le TAS ne traite pas les recours relatifs:*

- a) à la violation des Lois du jeu;*
- b) à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou 3 mois;*
- c) à une décision d'un Tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération, indépendant et régulièrement constitué;*

3. *Le TAS est également chargé de régler tout litige opposant à un tiers l'une des entités ou des personnes mentionnées à l'alinéa 1, pour autant qu'il y ait une convention d'arbitrage*”.

Article 61

«1. Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents des joueurs licenciés.

2. Tout recours devant un Tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA.

3. Les associations doivent insérer, dans leurs statuts, une disposition selon laquelle leurs clubs et leurs membres ne peuvent pas porter un litige devant les tribunaux ordinaires mais doivent soumettre tout différend éventuel aux organes juridictionnels de l'association, de la confédération ou de la FIFA.»

L'on aura relevé plusieurs problèmes d'interprétation dans ces dispositions; ainsi, l'article 59 stipule que la FIFA «offre la possibilité de faire recours au TAS», alors que l'article 61 est libellé de manière impérative, notamment parce qu'il interdit le recours à un tribunal ordinaire.

Par ailleurs, l'article 60 semble indiquer que la compétence du TAS n'est exclusive que pour les matières définies à cet article («Le TAS est seul compétent»), ce qui laisse supposer que pour le surplus, les recours ordinaires sont ouverts, au choix des parties.

Enfin, en lui-même, l'article 61 pose un problème d'interprétation.

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué que: *«Les confédérations, les membres (c'est à dire les fédérations) et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres (c.a.d. les clubs) ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS (...)*»

Par contre, au paragraphe 3, il n'est plus question de l'intervention du TAS pour les clubs:

«Les associations doivent insérer, dans leurs statuts, une disposition selon laquelle leurs clubs et leurs membres ne peuvent pas porter un litige devant les tribunaux ordinaires mais doivent soumettre tout différend éventuel aux organes juridictionnels de l'association, de la confédération ou de la FIFA.»

Or, l'on sait que le TAS n'est pas un organe juridictionnel de la FIFA.

En bref, il est peu évident de discerner dans les articles 59, 60 et 61 des statuts FIFA, une ligne directrice nette dans le sens d'une obligation éventuelle

imposée aux clubs de recourir à l'arbitrage du TAS; au contraire, l'imprécision des termes amène le tribunal à la conclusion que les statuts adoptés à Doha ne mettent pas clairement à charge du SPORTING et du G-14 une telle obligation.

Surabondamment, le tribunal envisagera la situation juridique dans l'hypothèse où, malgré le caractère contradictoire de certaines dispositions, l'on pourrait considérer que les textes concernés ont une signification précise. Par postulat, il sera ainsi admis que les statuts de la FIFA, adoptés à Doha, mettent clairement à charge des clubs l'obligation - à inscrire dans le règlement des fédérations nationales - de recourir à l'arbitrage du TAS.

En vue de vérifier si le SPORTING et le G-14 sont susceptibles d'être tenus sur cette base, il convient de se référer au droit commun de l'arbitrage.

Dans le cadre de cet examen, la FIFA ne conteste pas l'application du droit belge (Elle se réfère au code judiciaire, ses dernières conclusions p. 33, verbo 35, et p. 35, al. 2); cette position est conforme au principe uniforme de droit international privé suivant lequel, pour régler les questions de pure procédure, les tribunaux appliquent, à l'exclusion de toute autre, les règles de droit interne.

(Voy. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé, tome II, Larcier 1993, n° 894 et svt*)

De toutes les façons, ainsi que le prévoit le code judiciaire belge, le droit suisse impose qu'en arbitrage international, il soit possible d'établir par un texte la preuve d'une clause arbitrale.

(*Loi fédérale de droit international privé adoptée le 18 décembre 1987, voir P. LALIVE « Le droit suisse de l'arbitrage », travaux offerts au professeur A. FETTWEIS, Story -Scientia, 1989 p. 279 et svt*)

C'est ce que stipule l'article 1677 du code judiciaire belge, qui intègre le texte de la convention européenne portant loi uniforme, adopté à Strasbourg le 20 janvier 1966:

« Toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage. »

Pour établir l'existence de la convention d'arbitrage, il suffit donc que la preuve puisse en être rapportée par des documents, même éventuellement non signés, mais répondant à la double exigence de clarté et de certitude exprimée par la loi.

L'écrit dont il est fait mention à l'article 1677 du code judiciaire n'est ici requis que pour faire la preuve de la volonté d'une partie de se soumettre à l'arbitrage.

(Ph. de Bournonville, *L'arbitrage, Répertoire Notarial, Tome XIII, Livre VI, p. 96 n° 70*)

En l'occurrence, à défaut d'un écrit exprès du SPORTING et du G-14, il appartient à la FIFA de démontrer que ces parties ont d'une manière ou d'une autre manifesté leur volonté de recourir à l'arbitrage et, partant, de soustraire tout litige impliquant notamment la FIFA, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Or, la FIFA indique dans ses dernières conclusions (p. 71 en note) qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les demandeurs et elle-même; l'on ne distingue pas comment, dans ces conditions, une clause d'arbitrage pourrait leur être opposée puisqu'une telle clause résulte d'un lien conventionnel, quelle que soit la manière dont il s'est formé.

Au surplus, le SPORTING, sans être contredit, relève que la seule clause d'arbitrage prévue aux statuts de l'Union belge de football prévoit que : *«Les clubs s'engagent, après épuisement des moyens internes, à soumettre tout litige les opposant à l'URBSFA à un collège d'arbitres choisi par les membres de la Commission belge de l'arbitrage du sport.»*

Il s'agit là d'une clause d'arbitrage clairement limitée au droit interne; dès lors, à supposer même que les clubs puissent être liés par les statuts de la fédération dont ils sont membres, répercutant eux-mêmes les statuts de la FIFA et auxquels ils auraient adhéré par un mécanisme contractuel implicite ou exprès (quod non, voir infra p. 28), encore Notre tribunal devrait-il constater que les statuts de l'Union belge ne prévoient pas de disposition imposant l'arbitrage du TAS, dans l'hypothèse d'un conflit impliquant un club belge et la FIFA.

Par ailleurs, la FIFA n'explique pas non plus pourquoi le G-14 serait lui-même lié par une clause d'arbitrage sur laquelle il aurait, d'une manière ou d'une autre, marqué son accord

Il s'ensuit qu'à ce stade du litige, aucun élément ne démontre que, expressément ou implicitement mais de manière certaine, le SPORTING et le G-14 auraient manifesté une quelconque volonté d'accepter l'arbitrage du TAS, dans leurs rapports avec la FIFA.

Enfin, il est évident que l'interdiction édictée par le second paragraphe de l'article 61 de recourir aux tribunaux ordinaires, n'est d'application que dans l'hypothèse où une convention d'arbitrage en bonne et due forme viendrait à soustraire le litige à ces juridictions.

Toute disposition qui prescrirait une interdiction générale de s'adresser aux juridictions ordinaires serait en effet contraire à l'Ordre public et, en conséquence, devrait être écartée par Notre tribunal.

La preuve n'étant pas rapportée de l'existence d'une convention d'arbitrage opposable aux parties demanderesse, l'exception d'arbitrage doit être déclarée non fondée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus loin l'argumentation des parties.

Exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire belge

La FIFA soutient ensuite que les juridictions de l'ordre judiciaire belge ne seraient pas compétentes pour connaître du litige.

Selon la FIFA en effet, la demande d'indemnisation formulée par le SPORTING et le G-14 ne serait qu'accessoire par rapport à l'objet réel des demandes, qui est d'obtenir une déclaration d'illégalité de la réglementation FIFA pour incompatibilité au droit européen; ainsi recadrées, les demandes ressortiraient de l'ordre judiciaire suisse.

Pour examiner cette argumentation, il convient liminairement de déterminer l'objet de la demande du SPORTING, demandeur au principal.

Suivant l'enseignement de la doctrine, l'objet de la demande correspond à l'intérêt; il s'agit de la prétention, de l'avantage recherché.

Ce que la partie demande n'est pas la reconnaissance éthérée d'un droit, mais un avantage, hors de sa qualification juridique. C'est pourquoi une conception concrète de l'objet doit prévaloir; ce qui importe, c'est ce que veut le demandeur ou ce qu'il réclame en fait, le juge recevant mission de rectifier au besoin la qualification juridique invoquée.

(G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Larcier 2003, page 32 n° 18/A Voir également A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, Faculté de droit de Liège 1987, page 58)

En droit belge (pour rappel, applicable à l'examen de la procédure), la compétence d'une juridiction s'établit en fonction de l'objet de la demande tel que déterminé dans l'acte introductif d'instance.

(Cassation, 11 mai 1990, Pas. I, 1045)

En ce qui concerne le SPORTING DE CHARLEROI, la demande tend en résumé à :

- Entendre dire pour droit que les articles 36 à 41 du règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, sont illégaux pour violation du droit communautaire.
- Dès lors, entendre dire pour droit qu'en raison de l'illégalité de ces dispositions, le SPORTING ne sera dorénavant plus tenu de mettre à disposition ses joueurs en faveur des équipes nationales.
- Entendre condamner la FIFA à indemniser le SPORTING pour le préjudice subi et à subir du fait de la blessure contractée par M. OULMERS, évalué sous réserve à 100.000 Euro.

- Entendre condamner la FIFA à indemniser le SPORTING pour les divers préjudices subis du fait de la mise à disposition, sans compensation financière, de certains de ses joueurs au bénéfice des fédérations nationales concernées, dommage évalué à la somme en principal de 50.000 Euro sous réserve.

Il ressort de cet examen que l'objet de la demande du SPORTING vise la réparation d'un préjudice, essentiellement du fait de la sélection sans compensation financière de M. OULMERS et de l'absence d'indemnisation suite à sa blessure (Voir page 3 des motifs de la citation).

Certes, le SPORTING sollicite que le tribunal dise pour droit que certains articles du règlement FIFA sont illégaux mais, dans l'esprit de cette partie, il s'agit là du passage obligé vers son indemnisation.

En effet, dans l'argumentation qui est développée, la réglementation FIFA est identifiée comme ayant fait obstacle au défraiement du SPORTING par la Fédération marocaine, suite à la sélection et à la blessure de son joueur, et comme étant dès lors à la base de son dommage.

Quant à la demande qui tend à voir le SPORTING libéré de l'obligation de mise à disposition de ses joueurs en faveur des sélections nationales, elle est destinée à prévenir tout préjudice futur puisque, dans la thèse du SPORTING, la mise à disposition d'un joueur sans compensation financière est source d'un dommage indemnisable.

Le tribunal analysera donc la demande du SPORTING comme une demande ayant pour objet de réparer un préjudice déjà subi et de prévenir tout préjudice futur.

S'agissant d'une demande ainsi caractérisée, la FIFA reconnaît que les juridictions de l'ordre judiciaire belge devraient se déclarer compétentes; voyez ses conclusions page 48, n° 49:

«Il n'est pas contesté que les juridictions belges seraient territorialement compétentes pour connaître de la demande d'indemnisation formulée par le SPORTING.»

Pour confirmer cette compétence, il y a lieu de se référer à la convention de Lugano, adoptée le 16 septembre 1988 et ratifiée par la Suisse, laquelle règle les problèmes de compétence lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non-membre de l'Union européenne.

L'article 5 de la convention de Lugano, prévoit que : *«Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant: (...)*

3. En matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.»

(Sur la base quasi-délictuelle de la demande, voir infra p. 28)

Depuis l'arrêt *Mines de potasse*, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes attribue à l'article 5-3 une portée ambivalente: La notion de fait dommageable vise à la fois, le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal, ce qui permet au demandeur un cumul électif entre les fors de chacun des lieux.

Par la suite, la Cour a adopté une interprétation restrictive de l'arrêt précité, précisant que celui-ci s'applique aux seuls cas où dès l'origine, il y a eu dissociation de l'événement causal et de la première manifestation matérielle du dommage, du moins lorsque ce dernier présente un caractère patrimonial. (*Sur ces développements, voy. H. BORN, M. FALLON, J.LVAN BOXTAEL, Droit judiciaire international, Chronique de JP1991-1998, Les dossiers du JT, Larder 2001, p. 175 et svt.*)

Tel est bien le cas en l'espèce où le dommage allégué par le SPORTING s'est manifesté en Belgique dès la survenance de l'événement causal que fut à la fois l'absence de compensation financière pour la mise à disposition de M. OULMERS et la blessure subie au Maroc par ce dernier, qui dès ce moment est entré dans une longue période d'indisponibilité dont les répercussions ont été ressenties par son club essentiellement dans la compétition nationale.

En conséquence, sur pied de l'article 5-3 de la convention de Lugano, le tribunal reconnaîtra la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire belge pour traiter de la demande en indemnisation du SPORTING DE CHARLEROI.

Il convient ensuite d'examiner Notre compétence internationale dans le cadre de la demande formulée par le G-14, sur requête en intervention volontaire déposée par application des articles 15 et 16 du code judiciaire.

L'article 6-2 de la convention de Lugano envisage cette situation:

«(Le) défendeur peut aussi être attiré:

(...)

2. *s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée et que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé.»*

Il est admis par la doctrine que l'article 6-2 s'applique à l'intervention volontaire comme à l'intervention forcée (*H.BORN, M. FALLON, J.LVAN BOXTAEL, Droit judiciaire international, mêmes réf. page 203 n° 110*); le G-14 est dès lors susceptible de s'en prévaloir.

Pour pouvoir appliquer l'article 6-2, il faudra que le juge puisse constater

l'existence d'un lien de connexité entre les demandes principale et incidente et que soit écartée bute présomption de fraude visant à contourner les règles ordinaires de la compétence internationale.

La connexité s'évalue suivant l'article 22, al. 3 de la convention de Lugano: «*Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.*»

Formulée dans la requête en intervention volontaire, la demande du G-14 tend en résumé à :

- Entendre dire pour droit que les articles 36 à 41 du règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, sont illégaux pour violation du droit communautaire.
- Dès lors, entendre dire pour droit qu'en raison de l'illégalité de ces dispositions, le G-14 et ses membres ne seront dorénavant plus tenus de mettre à disposition leurs joueurs en faveur des équipes nationales.
- Entendre condamner la FIFA à indemniser le G-14 et ses membres pour les divers préjudices subis du fait de la mise à disposition, sans compensation financière, de certains de leurs joueurs au bénéfice de la FIFA et des fédérations nationales concernées, dommage évalué à 1 Euro provisionnel.

Eu égard à ce libellé, la connexité doit d'ores et déjà être regardée comme acquise puisque la demande est semblable à celle formulée par le SPORTING DE CHARLEROI, le G-14, à l'instar du SPORTING, ayant introduit une demande d'indemnisation pour le préjudice résultant de l'obligation de mise à disposition gratuite de joueurs, édictée par la FIFA.

Par ailleurs, l'on ne distingue pas de fraude en l'espèce, le G-14 s'étant greffé sur une réclamation objectivement semblable au but d'indemnisation que lui-même poursuit.

Dans ces conditions, le tribunal se dira également compétent en tant que juridiction de l'ordre judiciaire belge, pour connaître de la demande introduite par le G-14 contre la FIFA.

Exception d'incompétence du tribunal de commerce

La FIFA conteste également la compétence d'attribution du tribunal de commerce, estimant que le litige ressort du tribunal de 1ère instance de Charleroi.

La compétence du tribunal de commerce est fondée sur l'article 573, 1°, du code judiciaire, selon lequel:

«Le tribunal de commerce connaît en premier ressort:

1° des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi...»

Or, la FIFA conteste détenir la qualité de commerçant et dénie que les actes qui lui sont reprochés soient constitutifs d'actes de commerce.

LA FIFA peut-elle être considérée comme une personne morale exerçant le commerce ?

Il ne s'agit pas là d'une question de pure procédure, qui entraînerait ipso facto l'application, à l'exclusion de toute autre, des règles de droit interne. Certes, il y aura lieu, au second stade, de déterminer si, sur pied de la loi belge de procédure - en l'occurrence l'article 573, 1°, C.J. - les conditions de la compétence matérielle du tribunal de commerce sont réunies.

Mais, dans un premier temps, il convient d'identifier la loi de fond, loi suisse ou loi belge, en application de laquelle sera établie ou non la qualité de commerçant dans le chef de la FIFA.

Il est admis en droit belge que les conditions régissant l'existence d'une personne morale et l'étendue de sa capacité sont exclusivement soumises à la loi du pays où celle-ci a son siège.

Dans le même sens, la détermination de la personnalité juridique d'une association de fait étrangère relève de la loi nationale de cette association. (*Voy. F. RIGAUX et M. FALLON, Droit international privé, tome II, Larcier éd. 1993, n° 1595*)

Par analogie, le tribunal admettra que la qualité de commerçant d'une personne morale se détermine en vertu de la loi nationale de celle-ci.

En décider autrement entraînerait des situations d'insécurité juridique puisque la qualité de commerçant d'une personne morale pourrait être reconnue ou non, en fonction du pays dans lequel cette qualité serait envisagée par application de la loi du for.

C'est donc bien en fonction du droit suisse qu'il convient d'examiner la qualité de commerçant de la FIFA; à cet égard, l'article 1.1 des statuts de la FIFA précise que :

«La FIFA est une association inscrite au registre de commerce au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.»

L'article 60 du code civil suisse est libellé de la sorte :

« Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement (...)»

Quant à l'article 61, il stipule que :

«1. L'association dont les statuts ont été adoptés et quia constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

2. Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale.»

Malgré l'invitation en ce sens adressée par les parties demanderesses, la FIFA ne précise pas si son inscription au registre du commerce, prise conformément à l'article 1.1 de ses statuts, a eu lieu en application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 de l'article 61 du code civil suisse, c'est à dire volontairement ou obligatoirement.

Si cette inscription avait été enregistrée sur pied du paragraphe 1^{er}, le tribunal infère que la FIFA n'aurait pas manqué de produire aux débats les documents attestant du caractère volontaire de l'inscription; en l'absence de tels documents, il doit être admis que l'inscription au registre du commerce est intervenue par application du paragraphe 2 de l'article 61 du code civil suisse. Dès lors, sur base du droit suisse, la FIFA doit être considérée comme une association sans but économique (article 60), mais qui pour atteindre son objectif exerce une industrie en la forme commerciale (article 61, al. 2), en l'occurrence une activité de spectacle, et dont l'inscription au registre du commerce est obligatoire.

L'on rapprochera ce type d'organisation de la société à finalité sociale que connaît le droit belge; celle-ci se définit en effet comme une société qui poursuit un autre but que l'enrichissement de ses membres alors même qu'elle peut exercer une activité commerciale et détenir la qualité de commerçant. (V. TILQUIN et SIMONARD, *Traité des sociétés*, tome 1, Kluwer éd. 1996, n° 358 et 360/M. Coipel, *Les sociétés à finalité sociale*, in *Guide juridique de l'entreprise*, livre 11 bis. 1, p. 29 et svt.)

En fonction de ces éléments, le tribunal admettra qu'aux yeux de la loi suisse, la FIFA est titulaire de la qualité de commerçant. La première condition posée par l'article 573, 1^{er} du code judiciaire belge est ainsi remplie.

L'article 573, 1^{er}, requiert également que la contestation soit relative à des actes réputés commerciaux par la loi.

Il a été dit plus haut que la FIFA devait être considérée comme une personne morale détenant la qualité de commerçant aux yeux du droit suisse; or, les personnes morales n'ont pas de «double vie»; toute leur activité consiste en la poursuite de leur objet et toutes leurs obligations doivent être considérées comme étant contractées dans le cadre de leur activité professionnelle.

(TILQUIN et SIMONARD, *Traité des sociétés*, tome 1, Kluwer éd. 1996, n° 288)

Ainsi, dès l'instant où la FIFA a été envisagée comme exerçant une industrie

en la forme commerciale, tous les actes qu'elle pose sont de nature commerciale au sens de l'article 573, 1°, du code judiciaire, de la même manière que seraient considérés comme commerciaux les actes d'une société de droit belge à finalité sociale, posés dans le cadre d'une activité de nature commerciale.

Partant, la compétence d'attribution de Notre tribunal est établie.

Exception liée à l'inscription du G-14 auprès de la Banque Carrefour des Entreprises

La FIFA soutient que la demande du G-14 doit être déclarée irrecevable, n'étant pas basée sur une activité pour laquelle ce groupement était inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) au moment du dépôt de la requête en intervention volontaire.

L'argumentation est la suivante: Lorsque la demande en justice introduite par une entreprise commerciale trouve son fondement dans une activité qui n'a pas fait l'objet d'une inscription à la BCE, cette demande doit être déclarée irrecevable sur pied de l'article 14,4° de la loi sur la Banque Carrefour.

A cet égard, le tribunal se limitera à relever que le G-14 n'est pas une société mais un groupement d'intérêt économique. (*Traité pratique de droit commercial, tome 4, «Les groupements d'intérêt économique (GEIE et GIE) en droit belge», Kluwer 1998, p.963 et 964*)

Avant la création de la BCE, un GEIE devait d'ailleurs être immatriculé, non pas au registre du commerce mais au registre des GEIE ouvert auprès du tribunal de commerce de Bruxelles.

Dès lors, l'article 14,4° de la loi sur la BCE ne lui est pas applicable; au surplus, il ne résulte d'aucun élément que lors de sa constitution en septembre 2000, antérieurement à la création de la BCE, l'immatriculation du G-14 aurait été incorrecte et que son droit d'action en justice devrait être restreint. L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie sur cette base.

Exception d'irrecevabilité, liée à l'absence de qualité dans le chef du SPORTING DE CHARLEROI

La FIFA soutient également que l'action du SPORTING DE CHARLEROI devrait être déclarée irrecevable parce que la décision d'ester en justice émane non pas de l'organe habilité, à savoir le conseil d'administration, mais du seul délégué à la gestion journalière, M. Abbas BAYAT, qui n'en avait pas le pouvoir.

En droit belge, il est unanimement admis que la société peut ratifier l'acte accompli par une personne sans pouvoir, aux yeux de la loi ou des statuts; en effet, l'article 848 du code judiciaire prévoit que :

«Dans le cas où un acte de procédure aurait été accompli au nom d'une

personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement, elle pourra demander au juge de le déclarer non avenu (...) Les autres parties litigantes peuvent introduire les mêmes demandes à moins que la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli ne le ratifie ou ne le confirme en temps utiles.»

Dans l'hypothèse d'un excès de pouvoir, il appartient à l'organe compétent pour passer l'acte d'apprécier s'il y a lieu à ratification; ainsi, le conseil d'administration d'une société anonyme pourrait ratifier les actes du délégué à la gestion journalière qui dépassent la sphère légale de cette notion.

La ratification n'est soumise à aucune forme. Elle peut être expresse ou tacite et consiste souvent en l'exécution spontanée de l'acte incriminé. Lorsque l'acte passé en excès de pouvoir est entériné, la ratification intervient rétroactivement et la société est censée engagée valablement ab initio.

Ce principe fait l'objet d'un correctif de bon sens : La ratification doit tenir compte des droits acquis dans l'intervalle par le tiers de bonne foi, et ne pourrait préjudicier celui-ci.

(Sur ces développements, voy. C. BERTSCH, La gestion de l'entreprise et la représentation des SA, SPRL et SC, Guide juridique de l'entreprise, livre 23.2, mise à jour du 09/09/2002, p. 80)

Ainsi, sous réserve par exemple d'une prescription acquise dans l'intervalle, l'organe compétent peut toujours ratifier « en temps utiles » l'action judiciaire introduite par un organe incompetent.

(V. RENARD, Action et représentation en justice des personnes morales, Journal des tribunaux 2002, p. 227, 2.2. Sur la ratification parle C.A. d'une décision d'ester en justice: Mons, 23 mars 1989, RDC 1990, p. 328 et 329 et la note de J.F. ROMAIN, p. 334 et 335. Sur l'absence d'effets de la ratification en raison du droit acquis par un tiers: Liège, 22 janvier 1998, JLMB 2000 p. 1497).

En l'occurrence, la décision prise par M. A. BAYAT d'assigner en justice la FIFA a, pour autant que de besoin, été ratifiée par le conseil d'administration du SPORTING suivant délibération du 16 novembre 2005.

La FIFA ne soutient pas avoir acquis, depuis la première citation en justice du 12 juillet 2005, certains droits auxquels la décision de ratification pourrait porter atteinte.

Dans ces conditions, l'accord du conseil d'administration sera en tout état de cause considéré comme parfait à la date de la décision prise par M. BAYAT, ce qui implique le rejet de l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité. Au demeurant, la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI a introduit une nouvelle citation en justice, par acte d'huissier du 19 janvier 2006; cette

citation doit être jointe pour connexité à la citation première; elle est recevable, ayant fait l'objet d'une décision en bonne et due forme du conseil d'administration.

Exception d'irrecevabilité, liée à l'absence de qualité dans le chef du G-14
Il s'impose de constater que par sa délibération du 9 juin 2005, l'assemblée générale du G-14 a ratifié la décision du comité de gestion prise le 18 mai 2005, d'intervenir volontairement dans le litige introduit par le SPORTING DE CHARLEROI.

De toute façon, en date du 6 mars 2006, le G-14 a déposé une requête en intervention volontaire dont la régularité n'est pas contestée, dans le cadre de la seconde citation du SPORTING que le tribunal vient de décider de joindre à la première.

Exception d'irrecevabilité des demandes du G-14, pour défaut d'intérêt

La FIFA conteste la recevabilité de la demande introduite par le G-14, au motif que celui-ci ne serait pas autorisé à ester en justice pour compte de ses membres, à défaut d'intérêt.

Comme le précise ses statuts (page 4), le G-14 est un « groupement européen d'intérêt économique » (GEIE), immatriculé en Belgique, à distinguer du « groupement d'intérêt économique » (GIE), régi par la seule loi belge initialement la loi du 17 juillet 1989, aujourd'hui le code des sociétés, articles 839 et suivants - et dès lors étranger aux débats.

En tant que GEIE, le G-14 est soumis au règlement européen n° 2137/85 du Conseil, adopté le 25 juillet 1985, ainsi qu'à la loi belge du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement, et enfin aux dispositions de la convention constitutive du G-14.

Sur base des articles 1^{er}, § 2, et 3, § 1^{er}, dudit règlement, l'on peut définir le GEIE comme étant une personne morale, constituée par contrat entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne peut réaliser de bénéfices pour son propre compte et qui a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, à laquelle l'activité du groupement doit se rattacher et par rapport à laquelle elle doit avoir un caractère auxiliaire.

(V.SIMONART, « *Les groupements d'intérêt économique - GIE et GEIE* », *Répertoire de droit notarial, Tome XII - Droit commercial et économique, Livre IX, Ed. 2002, p. 63*).

Par application de l'article 249 du Traité de Rome, un règlement européen est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre; aucun acte de transposition n'est donc nécessaire et ces dispositions font partie du droit positif de tous les Etats depuis sa date

d'application.

Mais le règlement n° 2137/85 renvoie au droit des Etats membres en ce qui concerne certains points laissés optionnels ou certaines questions.

Il appartenait donc à chaque Etat de légiférer sur ces questions laissées en option ou non expressément traitées, ce à quoi le législateur belge s'est attaché par la loi du 12 juillet 1989.

(*Sur ces développements, voy. F. LEMEUNIER, « Groupement d'intérêt économique (GIE) », Encyclopédie Deimas - Ed. 1999, page 40. V. SIMONART, mêmes réf. p. 67).*

En résumé, la hiérarchie des normes est claire : le groupement européen d'intérêt économique immatriculé en Belgique est soumis d'abord aux dispositions impératives du règlement européen et ensuite à la législation belge d'application et d'option du 12 juillet 1989, outre la faculté pour le groupement d'adopter certaines options laissées libres par le règlement ou le droit interne.

(*V. SIMONART, mêmes réf. p. 71 n° 11*)

Le tribunal doit donc vérifier, par application de ce corpus légal, l'étendue du droit d'un GEIE, immatriculé en Belgique, d'ester en justice.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les personnes morales ne peuvent agir en justice que dans la mesure où elles y ont un intérêt, ce qui sera le cas si elles invoquent un droit subjectif dont elles cherchent à obtenir la protection ou qu'elles entendent mettre en œuvre.

L'intérêt propre des personnes morales comprend ce qui concerne leur existence, leur patrimoine et leurs droits moraux. Par contre, elles ne peuvent, sauf dérogation légale, défendre les intérêts, même collectifs, de leurs membres devant les tribunaux.

(*Voy. la jurisprudence de la Cour de cassation et les auteurs cités par V. SIMONART, mêmes réf. p. 207 n° 370. G. CLOSSET-MARCHAL, « Les actions collectives devant les différentes juridictions », CUP mai 2001, volume 47, p. 15 à 18).*

Pour justifier néanmoins de son intérêt à agir au nom des clubs qui le composent, le G-14 tire argument de l'article 1^{er} de la loi belge d'application du 12 juillet 1989, lequel dispose que :

« Les groupements européens d'intérêt économique (...) immatriculés en Belgique ont la personnalité juridique.

Ces groupements peuvent agir en justice pour faire valoir leurs droits propres ainsi que ceux résultant des intérêts communs de leurs membres. »

Le G-14 analyse cette disposition comme instituant une exception au principe,

selon lequel un groupement, même légalement constitué, n'a pas d'action pour obtenir réparation d'un préjudice causé à tout ou partie de ses membres. Pour envisager cette problématique, il faut d'abord distinguer les trois types d'actions susceptibles d'être introduites par un groupement, devant les tribunaux:

- L'action d'intérêt propre, c'est à dire celle par laquelle le groupement vise la défense d'intérêts qui lui sont personnels, patrimoniaux ou extra-patrimoniaux.
- L'action de défense des intérêts individuels, qui est celle par laquelle le groupement agit en justice pour défendre les intérêts individuels de tout ou partie de ses membres.
- L'action d'intérêt collectif, c'est à dire l'action en justice introduite par un groupement en vue de défendre l'intérêt de la collectivité qu'il encadre, considérée comme une entité générale et abstraite qui absorbe et dépasse la somme des intérêts individuels de ses membres.

(Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, *mêmes réf.*, p. 11 et 12)

Dans le cas d'espèce, l'examen de la requête en intervention volontaire déposée par le G-14 montre que celui-ci engage en réalité une action de défense des intérêts individuels de ses membres.

En effet, la demande formulée dans la requête a pour objet la réparation du préjudice subi par chacun des clubs qui composent le groupement, suite à l'obligation de mise à disposition, sans indemnités, de joueurs au profit des sélections nationales.

C'est bien ainsi que le tribunal a analysé l'action du G-14 lors de l'examen relatif à sa compétence internationale, admettant pour cette raison le lien de connexité avec la demande du SPORTING, et c'est bien ainsi que le G-14 considère sa propre action, notamment en page 151 de ses dernières conclusions:

«(...) c'est précisément la constatation de l'illégalité du règlement (FIFA) qui constitue le tremplin permettant ensuite de postuler réparation du dommage causé par cette illégalité...»

Dès lors, suivant la classification adoptée ci-dessus, l'on ne se situe pas dans le cadre d'une action d'intérêt collectif mais dans le cadre d'une action visant la défense d'intérêts individuels propres à 18 clubs, qui certes arguent d'une faute initiale commune mais dans le but proclamé d'obtenir, à travers le G-14, la réparation d'un dommage personnel à chacun.

Ce type d'action est-il autorisé dans le cadre d'un GEIE?

La loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement

2137/85 semble admettre qu'un GEIE immatriculé en Belgique puisse introduire l'action d'intérêt collectif. L'article 1^{er} de la loi vise en effet la défense des intérêts communs de leurs membres.

(Voir également la discussion lors des travaux parlementaires: Doc. Pari. 808/5-88/89, «Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Mayeur», p. 21)

La doctrine s'est interrogée sur la portée de cette disposition, dérogoire par rapport à l'article 1^{er}, § 2, du règlement européen instituant le GEIE et dont l'introduction dans notre droit semble relever d'un «*accident législatif*» ou encore de «*motifs peu convaincants*.»

(Voy. J. MILQUET, «Un nouvel instrument juridique à la croisée du droit communautaire, du droit national et de l'autonomie de la volonté», DAOR 1989 n° 12 p. 24. V. SIMONART, mêmes réf. p. 207, n° 370)

Il n'existait en effet aucune raison objective, due à la spécificité du GEIE, de lui octroyer un droit d'action collective.

(J. MILQUET, mêmes réf. p.24 et 25)

En outre, s'agissant de ce qui, à l'époque de la loi, aurait représenté une innovation marquante en droit national, l'on relèvera l'imprécision dans les termes utilisés par le législateur, lorsque celui-ci envisage la possibilité pour un GEIE de faire valoir en justice « les droits résultant des intérêts communs de leurs membres. »

Ce texte a-t-il instauré un droit d'action d'intérêt collectif, ayant pour finalité la défense de l'intérêt commun des membres, en vue duquel le GEIE est constitué?

Doit-on aller plus loin et admettre que le législateur a prévu la possibilité pour le groupement de défendre les intérêts individuels communs de ses membres, résultant par exemple de la réclamation d'un préjudice ayant une origine commune?

(J. MILQUET, mêmes réf., p. 25)

L'on rappellera à cet égard la primauté du règlement européen sur le droit national, lorsqu'il édicte des dispositions impératives.

(T. TILQUIN et V. SIMONART, Traité des sociétés, tome 1, Ed. 1996, n° 204)

Or, constitue une règle impérative l'article 3 du règlement 2137/85, selon lequel l'activité du

GEIE doit présenter un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique de ses membres.

(V. SIMONART, mêmes réf., p. 67, selon laquelle font partie des règles impératives: «l'objet du groupement: art. 3»)

Ce caractère d'auxiliarité a pour conséquence, exposée dans le considérant 5 de l'en-tête du règlement, que l'activité du groupement ne peut se substituer à celle de ses membres.

(Voy. V. SIMONART, *mêmes réf.*, p. 81. *Traité pratique de droit commercial, tome 4, «Les groupements d'intérêt économique (GEIE et GIE) en droit belge»*, Kluwer, p. 959 et 965)

Tel serait bien le cas si le G-14 était autorisé à réclamer pour compte de ses membres la réparation d'un dommage qui leur est individuel, même si l'origine en est commune: il se substituerait à chacun d'entre eux, dans ce qui fait partie de leur activité économique.

En application de la règle d'auxiliarité du groupement contenue dans le règlement européen, il s'impose par conséquent de conclure que:

- parla loi du 12 juillet 1989, le législateur belge n'a pas institué en faveur du GEIE un droit d'action de défense des intérêts individuels de ses membres,
- et que, tout au plus, le législateur a pu viser l'action d'intérêt collectif.

Le G-14 ne peut donc être autorisé à se substituer aux 18 clubs qui le composent, pour réclamer réparation d'un préjudice propre à chacun.

Au demeurant, ainsi que le souligne la FIFA, l'article 1^{er}, § 2, du règlement européen n'autorise le GEIE à ester en justice que dans le but de défendre les droits qui lui sont propres; voyez la rédaction de cette disposition : « *Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son nom propre, d'être titulaire de droits (...) et d'ester en justice.* »

C'est d'ailleurs dans ce sens que la loi belge du 12 juillet 1989 en a assuré la transposition à l'article 1^{er} al. 2 : « *(Les) groupements peuvent agir en justice pour faire valoir leurs droits propres (...)* »

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le règlement est obligatoire lorsqu'il ne laisse pas d'option au droit interne des Etats d'intervenir; tel est le cas pour l'étendue du droit des groupements d'ester en justice dès lors que l'article 1^{er} § 2 du règlement fait partie des dispositions impératives auxquelles tout groupement est soumis.

(V. SIMONART, *mêmes réf.*, p. 67, *selon laquelle font partie des dispositions impératives: « la capacité du groupement et les interdictions auxquelles il est soumis: art. 1.2., 3.2 et 23 »*)

Compte tenu du caractère impératif de cette disposition, Notre tribunal doit avoir égard au seul texte du règlement européen, lequel s'impose à lui sans autre détour et dont il lui appartient d'assurer la prééminence sur la norme de droit interne.

(T. TILQUIN et V. SIMONART, mêmes réf., n° 202 et 204)

En l'occurrence, le règlement 2137/85 ne laisse pas au GEIE d'autre champ d'action en justice que la défense d'intérêts propres au groupement lui-même. La hiérarchie des normes entre le droit communautaire et le droit national impose de considérer que l'article 1^{er} § 2 du règlement européen prime l'article 1^{er} al. 2 de la loi belge du 12 juillet 1989, de sorte qu'un GEIE immatriculé en Belgique ne peut disposer d'un droit d'ester en justice plus étendu que le droit reconnu par le règlement.

Le G-14 étant uniquement autorisé à se prévaloir en justice d'un droit qui lui serait propre, sa demande en paiement de dommages et intérêts formulée pour compte de ses 18 membres doit a fortiori être déclarée irrecevable.

En d'autres termes, ne subsiste à ce stade que la demande du G-14 tendant à la réparation du préjudice résultant de l'entrave à l'exercice d'activités qui sont les siennes en tant que groupement.

Exception d'irrecevabilité de la demande du G-14, formulée en nom propre

Le G-14 n'a formulé une demande en nom propre que dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 22 février 2006.

Il réclame dorénavant à la FIFA et à l'UEFA la réparation d'un préjudice personnel, évalué à 1 Euro provisionnel, en raison de l'entrave qu'engendrerait le règlement FIFA par rapport à l'exercice de ses activités. Il s'agit là d'une demande nouvelle dont la recevabilité doit s'apprécier au regard de l'article 807 du code judiciaire.

Selon cette disposition : « *La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.* »

Dans le cas d'espèce, le tribunal doit avoir égard à la requête en intervention volontaire déposée le 5 septembre 2006 par le G-14, en tant qu'acte introductif d'instance formulant la demande initiale.

(A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile, mêmes réf, pages 88 et svt., spécialement n° 71 et 73*)

Dans ladite requête (p.1), le G-14 fait état des dispositions réglementaires, édictées par la FIFA, qui contraignent les clubs à mettre leurs joueurs à disposition des fédérations nationales «aux dates et pour les périodes unilatéralement fixées par (la FIFA) et ses membres».

Plus loin, le G-14 relève n'être pas en mesure «d'organiser des rencontres ou destournois, même amicaux, lorsque leurs joueurs sont ainsi réquisitionnés.» (p. 2)

C'est bien sur ces faits que le G-14 se base aujourd'hui pour prétendre à un

dommage propre, résultant de l'entrave alléguée à sa liberté d'organiser des matchs amicaux ou des tournois entre les équipes des clubs qui le composent. La demande nouvelle introduite en nom propre par le G-14 rencontre dès lors les conditions de l'article 807 du code judiciaire.

Par ailleurs, aucune conséquence ne pourrait être tirée du fait que cette demande nouvelle est greffée sur une demande originaire dont le tribunal vient de prononcer l'irrecevabilité, en raison de ce que le G-14 sollicitait réparation du dommage personnel subi par chacun de ses membres.

En effet, la jurisprudence et la doctrine récente reconnaissent une certaine autonomie à la demande nouvelle, qui ne doit pas elle-même être basée sur une demande originaire recevable pour pouvoir, à son tour, être déclarée recevable. (*V. Com. Mons, 16/02/2000, Revue de Droit Commercial Belge, 2000, p. 775 et 776, qui présente une analyse complète de la question*)

La FIFA soutient encore que cette demande en réparation d'un dommage propre est dépourvue de tout intérêt né et actuel, n'ayant qu'un caractère purement théorique.

Cette argumentation ne peut être retenue : Le G-14 allègue, sans qu'à ce stade des débats cette affirmation paraisse fantaisiste, avoir été privé de toute possibilité d'organiser des compétitions entre ses membres, en raison du caractère unilatéral et contraignant du calendrier FIFA.

Il n'est pas impossible qu'un préjudice de ce type ait pu naître en terme de perte d'une chance d'organiser des tournois ou des matchs amicaux; il s'ensuit que le G-14 a intérêt au sens de l'article 17 du code judiciaire à intervenir dans la procédure, pour tenter de faire reconnaître ce préjudice et son imputabilité à la FIFA.

La demande nouvelle introduite par le G-14 est ainsi recevable.

La question de la qualité dans le chef des confédérations et fédérations, intervenant volontairement

Le SPORTING et le G-14 demandent que les confédérations et fédérations soient tenues de produire une copie des actes d'où il résulterait que la décision d'intervenir volontairement dans le litige émane bien des organes compétents. Cette demande ne peut être satisfaite; en effet, lorsque l'avocat intervient au nom d'une société, il est légalement présumé avoir reçu de l'organe compétent un mandat régulier d'agir en justice. Cette présomption est réfragable et peut être renversée par la partie adverse; c'est à cette dernière qu'incombe la preuve du défaut de décision de l'organe compétent pour représenter la société, et non à l'avocat de ladite société.

(*J.F. ROMAIN, note sous Mons, 23 mars 1989, RDC 1990, p. 334*)

En l'occurrence, il ne résulte d'aucune circonstance portée à la connaissance

du tribunal que les organes des parties intervenantes n'auraient pas pris en temps utiles et régulièrement la décision d'introduire une demande.

TITRE II - EXAMEN DE LA DEMANDE AU FOND

L'argumentation développée par le SPORTING et le G-14 pour fonder leur demande peut être synthétisée de la sorte :

1) La FIFA contraint les clubs de football à prêter aux équipes nationales les joueurs sélectionnés, en délaissant aux clubs la couverture d'assurance éventuelle et en les privant de toute compensation financière; elle impose par ailleurs son calendrier des compétitions et interdit tout match ou compétition non soumis à son autorisation préalable.

Les règles visées sont les suivantes :

- Sur l'obligation du prêt de joueurs aux équipes nationales : Dans la version antérieure, adoptée le 5 juillet 2001, il s'agit de l'article 36 du «Règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs» (RSTJ), al. 1 et 2, ainsi que de l'article 38 al. 1.
- Dans la version actuelle adoptée le 1^{er} juillet 2005, est concerné l'article 1 de l'annexe 1 du RSTJ.
- Sur l'absence de compensation financière en contrepartie de la mise à disposition de joueurs : Version antérieure, article 37 al. 1^{er}; version actuelle, article 2 al. 1^{er}.
- Sur le maintien à charge des clubs de la couverture d'assurance: Article 37 al. 3 de la version antérieure; article 2 al. 3 de la version actuelle.

Sur le caractère obligatoire du calendrier FIFA : La règle se situe aux articles 74 et 75 des statuts de la FIFA.

D'après le SPORTING et le G-14, ces règles sont contraires à la réglementation européenne, car constitutives d'une entente interdite entre entreprises ou d'un abus de position dominante, tel que prohibés par les articles 81 et 82 du Traité de Rome, ainsi que d'une atteinte aux articles 39 et 40 instituant la libre circulation des travailleurs et la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union.

2) Toujours suivant les parties demandereses, les règles FIFA, considérées comme illicites et donc fautives, sont à la base du préjudice subi par le SPORTING lequel, eu égard à leur existence, n'a pu réclamer de compensation financière pour le prêt de son joueur, M. OULMERS, ni obtenir ailleurs la réparation du dommage résultant de son indisponibilité pour blessure.

Pour sa part, le G-14 estime subir un dommage propre en raison du caractère unilatéral et obligatoire du calendrier FIFA, puisqu'il lui est de facto impossible d'organiser des compétitions qui concernent ses 18 clubs-membres.

La FIFA assume et justifie l'existence des règles critiquées; elle considère que l'interaction entre les trois principes relatifs à la mise à disposition des joueurs, à savoir l'obligation du prêt de joueurs aux équipes nationales, le calendrier international des matches et l'absence de tout droit à une compensation, est essentielle pour la coordination globale du football international et pour permettre que les compétitions internationales rassemblent les meilleurs joueurs des équipes nationales concernées. (V. ses dernières conclusions p. 89 et 90).

Plus spécifiquement, l'absence d'indemnisation en faveur des clubs trouve son origine dans une volonté de solidarité entre les fédérations nationales; de cette manière en effet, les fédérations aux ressources limitées sont néanmoins en mesure de sélectionner l'élite de leurs joueurs nationaux, et conservent leurs disponibilités financières pour investir dans le développement du football à l'intérieur de leurs frontières.

Préalablement à l'examen du fondement des demandes et des contestations, le tribunal doit rechercher s'il fera usage des règles qui gouvernent la responsabilité contractuelle ou s'il appliquera les règles relatives à la responsabilité quasi-délictuelle.

L'on rappellera à cet égard que la FIFA est l'organisation faîtière qui coiffe la pyramide mondiale du football; elle a pour membres des associations nationales (art.1 de ses statuts), lesquelles regroupent les clubs de football amateurs ou professionnels.

Elle dispose du pouvoir d'édicter les règles d'organisation du football au niveau mondial, qui sont obligatoires pour l'ensemble de ses membres (art. 4).

La question préalable à résoudre est de déterminer si le pouvoir dont use ainsi la FIFA prend place dans un cadre contractuel ou dans un cadre normatif. En d'autres termes, doit-on considérer que les clubs de football, en tant que «membres indirects» de la FIFA, sont des co-contractants par rapport à celle-ci, censés adhérer au contrat-type présenté par l'organisation faîtière, véritable contrat d'adhésion?

Doit-on au contraire admettre que la FIFA dispose, au sein de la sphère du football, d'une véritable compétence normative dans le cadre, par exemple, d'une mission reconnue d'intérêt général visant l'activité sportive, qui lui aurait été tacitement déléguée par l'Autorité publique?

(Voir les considérants 74 à 78 de l'Arrêt PIAU c/ FIFA, qui approchent de près cette problématique, arrêt du TPI, 26 janvier 2005, affaire T-193/02)

A ce propos, le tribunal relèvera que ni la FIFA d'une part, ni le SPORTING et le G-14 d'autre part, n'estiment qu'une relation contractuelle unirait la FIFA aux clubs qui en dépendent.

La première considère qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les demandeurs et elle-même (dernières conclusions p. 71 en note), les seconds que la FIFA dispose d'un pouvoir réglementaire de fait auquel sont soumis les clubs (dernières conclusions, p. 44).

En réalité, il semble bien que lorsqu'elle promulgue ses règles, la FIFA agisse plus dans le cadre d'une fonction d'autorité, sous réserve de compatibilité avec l'ordre public national et international, que dans le cadre de contrats d'adhésion avec les clubs, notamment parce que les règles FIFA constituent un corpus général d'encadrement de l'organisation du football et de l'activité des clubs.

(Voy. L SILANCE, Les sports et le droit, Ed. De Boeck 1998, p. 83 et svt., selon lequel la nature de règles de droit de certaines règles édictées par les fédérations sportives est indiscutable.)

Il n'existe pas de certitude sur la base juridique qui légitime cette compétence normative, mise en oeuvre par certains organismes de droit privé ne détenant pas la qualité de législateur national ou supranational.

Dans le cadre d'une conception unitaire du droit, l'on pourrait défendre la thèse suivant laquelle, lorsqu'il n'existe pas d'habilitation expresse, l'autorité des fédérations sportives leur est tacitement déléguée par les Etats ou les organisations supranationales.

Au contraire, certains préfèrent conclure à l'existence d'un pluralisme d'ordres juridiques, distincts des ordres nationaux et dont la légitimité émane de leur effectivité, c'est à dire de leur capacité à diriger la conduite de leurs membres. (*L SILANCE, mêmes réf. p. 84 à 88*)

Quant à lui, le tribunal se limitera à relever que les règles édictées par la FIFA témoignent d'une véritable autorité normative, et qu'elles sont communément reconnues et appliquées comme règles de droit par les cours et les tribunaux tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec des dispositions d'ordre public national ou international.

Il n'y a donc pas lieu d'envisager les relations entre les clubs et la FIFA comme étant de type contractuel mais de conclure que les clubs de football sont purement et simplement soumis à l'autorité de la règle imposée parla FIFA.

Partant, la responsabilité imputée par les parties demanderesses à la FIFA ne pourrait exister que sur une base extra-contractuelle.

La FIFA est mise en cause pour atteinte au droit communautaire. La règle qui gouverne la responsabilité des personnes de droit privé pour ce type de transgression ne diffère pas des principes généraux de la responsabilité : La personne responsable est tenue de réparer à concurrence des dommages qu'elle cause en violation du droit communautaire, conformément au droit commun.

Il appartient donc à un droit national de déterminer les conditions et l'étendue de la responsabilité; le cas échéant, il est fait application des normes de conflits de lois pour identifier le droit dont les dispositions sont applicables. Sous réserve du renvoi préjudiciel en interprétation ou en validité, c'est donc aux tribunaux nationaux qu'il revient de vérifier si les règles du droit communautaire dont se prévaut le demandeur ont été ou non méconnues et si elles ont été à la base d'un dommage.

(J. VERHOEVEN, *Droit de la Communauté européenne, Précis de la faculté de droit UCL, Larder 2001, p. 474, 475 et 468*)

Il en résulte que Notre tribunal est habilité à statuer sur une responsabilité éventuelle de la FIFA pour atteinte aux règles européennes, dans le cadre d'un dommage subi en Belgique, au sein de l'Union; cependant, eu égard à la localisation des parties dans plusieurs Etats, dont deux hors Union européenne (la FIFA et l'UEFA), la vérification doit d'abord être opérée, sur base des règles de droit international privé belge, de la loi nationale applicable à la détermination des responsabilités.

Le Code de droit international privé (CDIP) stipule à l'article 99 que:

« § 1. *L'obligation dérivant d'un fait dommageable est régie:*

1° parle droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne responsable et la personne lésée ont leur résidence habituelle au moment de la survenance du fait dommageable

2° A défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, parle droit de l'Etat sur le territoire duquel le fait générateur et le dommage sont survenus ou menacent de survenir en totalité;

3° dans les autres cas, parle droit de l'Etat avec lequel l'obligation en cause présente les liens les plus étroits;

§2. Toutefois, l'obligation dérivant d'un fait dommageable est régie

(...)

2° en cas de concurrence déloyale ou de pratique commerciale restrictive, parle droit de l'Etat sur le territoire duquel le dommage est survenu ou menace de survenir. »

L'article 99 § 2 CDIP prévoit donc, en dérogation à la règle générale, un rattachement spécifique menant à la désignation de la loi du lieu du dommage

dans l'hypothèse où ce dommage est réclamé à la suite d'actes anti-concurrentiels.

(«*Le nouveau droit international privé belge*», sous la coordination de H. BOULARBAH, J. T. 2005, p. 196 n° 195)

Le texte légal vise donc bien l'hypothèse d'une action en responsabilité basée sur l'existence d'actes anti-concurrentiels.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le préjudice est subi en Belgique par le SPORTING DE CHARLEROI; il est imputé à la FIFA, association de droit suisse, pour une atteinte alléguée au droit communautaire.

Il s'ensuit que l'article 99 § 2 CDIP est d'application et que le droit belge doit être utilisé dans l'examen de l'action en dommages et intérêts dirigée contre la FIFA.

En droit belge, la matière de la responsabilité quasi-délictuelle est régie par l'article 1382 du Code civil, suivant lequel :

«*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

Par application de cette disposition, l'obligation de réparer requiert cinq conditions:

- Le dommage : Il n'y a pas d'obligation de réparer sans dommage. Celui-ci peut exister même s'il n'y a pas lésion d'un droit; l'atteinte portée à un intérêt suffit.
- Le fait générateur : Le dommage n'est pris en considération que s'il peut être mis en relation avec un fait qui, d'après les règles de droit, peut être source de responsabilité.
- Le lien de causalité : Il s'agit de la relation de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.
- L'imputabilité : Entre le fait générateur qui cause le dommage et la personne qui a l'obligation de réparer, il faut établir un lien. La loi peut en effet imputer un acte à une personne autre que son auteur.
- Le caractère personnel du dommage : Cette notion est proche de l'exigence de qualité au sens de l'article 17 du code judiciaire. En principe, seule la personne qui subit le dommage a qualité pour agir en réparation. La loi peut toutefois attribuer cette qualité à une personne autre que la personne préjudiciée. (V. supra, l'examen de cette problématique à propos de l'absence de qualité du G-14 en tant que GEIE, à agir au nom de ses membres)

(J.L. FAGNART, *Introduction générale au droit de la responsabilité, Dossier 1, Volume 1, in Responsabilités, Traité théorique et pratique, Story-*

Scientia, p. 18 n° 33)

Dès l'abord, la FIFA estime que les demandes dirigées contre elle doivent être déclarées non fondées, au motif que ferait défaut la première condition, élémentaire, à une mise en cause de sa responsabilité, à savoir l'existence d'un dommage.

Selon son analyse en effet, le SPORTING n'aurait subi aucun préjudice suite à la sélection et à la blessure de son joueur, M. OULMERS. Quant au dommage propre au G-14, il serait artificiellement invoqué.

A ce stade des débats, il n'appartient pas au tribunal de déterminer le montant exact du préjudice éventuellement subi par le SPORTING et le G-14, mais bien de vérifier que le dommage allégué par ces derniers ne se révèle pas, à premier examen, totalement inexistant.

Dans cette hypothèse en effet, il serait sans intérêt de se pencher sur l'existence d'une faute imputable à la FIFA et du lien de causalité avec un dommage qui ne serait de toute façon que virtuel.

Sans entrer dans des détails superflus, le tribunal doit admettre que pour un club de football professionnel, la perte de l'un de ses joueurs en vue est à tout le moins :

- Préjudiciable au niveau sportif, sans qu'il y ait lieu de faire référence aux résultats plus ou moins favorables réalisés par le club depuis la blessure du joueur; en effet, le raisonnement visant à déterminer le préjudice sportif se fait en terme de « perte d'une chance » d'obtenir de meilleurs résultats si le joueur avait été disponible, la perte d'une chance étant, comme on le sait, indemnisable en droit de la responsabilité.
- Préjudiciable au niveau financier; le club est amené à exposer certains frais et peut subir un alourdissement de sa masse salariale; en outre, la blessure grave et l'absence prolongée des terrains peuvent influencer négativement sur la valeur d'un joueur.

Pour ces raisons, l'on ne peut accueillir l'idée que serait indolore pour un club de football professionnel, la blessure prolongée de l'un de ses joueurs, en état de forme tel qu'il venait pour la première fois d'être sélectionné dans l'équipe nationale de son pays.

Le tribunal doit ainsi admettre que le SPORTING a déjà subi un dommage du chef de la blessure de son joueur, quels qu'en soient l'origine et le montant. Par ailleurs, à ce dommage pourraient s'en ajouter d'autres, susceptibles d'être invoqués par les parties demanderesse; en effet, si une faute de la FIFA était mise en lumière, dans le fait de contraindre les clubs à prêter leurs joueurs sans compensation financière, l'existence d'un préjudice en découlerait derechef, résultant de l'absence de défraiement.

Le même raisonnement est transposable au dommage que le G-14, agissant en nom propre, prétend avoir subi par suite du caractère contraignant du calendrier FIFA, puisque ce groupement pourrait alléguer, au titre de préjudice, la perte d'une chance d'avoir pu organiser des tournois ou matches amicaux, sans qu'à ce stade des débats cette assertion puisse d'ores et déjà être écartée.

L'existence d'un dommage étant avérée ou crédible dans le chef des parties demanderesse, il appartient au tribunal de se pencher plus avant sur les conditions d'une responsabilité éventuelle de la FIFA.

Subsidiairement, la FIFA souligne qu'à supposer démontrée l'existence d'une faute dans son chef au regard du droit européen, celle-ci ne pourrait de toute façon présenter le moindre lien de causalité avec le dommage allégué par le SPORTING et le G-14.

A l'instar de ce qui a été argumenté pour le dommage, il suffirait dès lors au tribunal de constater cette absence de lien causal pour, dès ce stade, dire les demandes non fondées.

Le tribunal examinera séparément au regard des demandes formulées par le SPORTING et le G-14, la problématique du lien causal.

- Examen de la relation causale éventuelle entre certaines dispositions contraignantes de la réglementation FIFA et le dommage invoqué par le SPORTING, suite à la mise à disposition de M. OULMERS et à sa blessure.

Les dispositions pertinentes de la réglementation FIFA se situent à l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, sous le titre «*Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations*» (dernière version du 1^{er} juillet 2005, laquelle correspond, si ce ne sont quelques variantes accessoires, aux articles 36 à 41 du même règlement, version du 5 juillet 2001, Chapitre XIII)

Ces règles sont reproduites ci-dessous (Le tribunal en souligne les parties les plus concernées):

Article 1 - Principes

1. *Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout autre accord entre un joueur et un club est interdit.*
2. *La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa précédent est obligatoire pour les matches prévus aux dates du calendrier international des matches coordonné, de même que pour tous les matches faisant l'objet*

d'une décision particulière de mise à disposition du Comité Exécutif de la FIFA.

3. *La mise à disposition pour les matches devant être disputés à des dates non prévues par le calendrier international des matches coordonné n'est pas contraignante.*
4. *Le joueur doit également être mis à disposition pour la période de préparation précédant une rencontre. La durée de cette période est fixée comme suit:*
 - a) *pour un match amical: 48 heures;*
 - b) *pour un match de qualification dans le cadre d'un tournoi international: quatre jours (y compris le jour du match). La période de mise à disposition sera étendue à cinq jours si le match en question est disputé dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré;*
 - c) *pour un match de qualification comptant pour un tournoi international prévu à une date réservée pour un match amical: 48 heures;*
 - d) *pour une compétition finale dans le cadre d'un tournoi international: 14 jours avant le match d'ouverture du tournoi.*

Les joueurs sont tenus de rejoindre l'équipe représentative au moins 48 heures avant le coup d'envoi.
5. *Les joueurs des associations automatiquement qualifiées pour des compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA ou de championnats des confédérations pour les équipes nationales «A» doivent être mis à disposition pour les matches amicaux se déroulant aux dates prévues pour les matches officiels, selon les règles applicables aux matches officiels.*
6. *Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une mise à disposition plus longue.*
7. *Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être à nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après le match pour lequel il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si le match a lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions de voyages aller-retour prévues pour le joueur et ce dix jours avant le match. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.*
8. *Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par cet article, la période de mise à disposition pour son association est écourtée comme suit pour les futures mises à disposition du joueur en*

cause:

- a) pour un match amical: à 24 heures;*
 - b) pour un match de qualification: à trois jours;*
 - c) pour la compétition finale d'un tournoi international: à dix jours.*
- 9. n cas de manquement répété de la part d'une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer les sanctions appropriées qui pourront inclure, mais sans se limitera:*
- des amendes;*
 - une réduction de la période de mise à disposition;*
 - une interdiction de demande de mise à disposition pour le ou les matches suivant(s).*

Article 2 - Dispositions financières et assurances

- 1. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.*
- 2. L'association qui convoque le joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.*
- 3. Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors du match international ou des matches internationaux pour lequel ou pour lesquels ils sont mis à disposition.*

Article 3 - Convocation des joueurs

- 1. En principe, tout joueur de football affilié à un club est tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par l'association dont il est ressortissant pour l'une de ses équipes représentatives.*
- 2. Une association désirant convoquer un joueur qui évolue à l'étranger doit le lui notifier par écrit et ce, 15 jours au plus tard avant le match pour lequel le joueur est convoqué. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.*
- 3. Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur évoluant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes:*
 - a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès;*
 - b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins 5 jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.*

Article 4 - Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

Article 5 - Restrictions de jeu

Un joueur qui a été convoqué par son association pour l'une de ses équipes représentatives n'a pas le droit de jouer avec le club auquel il appartient pendant le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition au sens de la présente annexe, à moins d'un accord avec l'association concernée. Cette interdiction de jouer est de surcroît prolongée de 5 jours si le joueur n'a pas voulu ou n'a pu donner suite, pour des raisons quelconques, à la convocation dont il était l'objet.

Article 6 - Mesures disciplinaires

1. *Toute violation des dispositions de la présente annexe entraînera des sanctions disciplinaires.*
2. *Si un club refuse de mettre à disposition un joueur ou néglige la mise à disposition en violation des dispositions de la présente annexe, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA demandera à l'association à laquelle est affilié le club de déclarer perdu le match (ou les matches) auquel le joueur a participé avec le club concerné. Tout point ainsi obtenu par le club en question est annulé. Tout match disputé selon le système de coupe est considéré comme ayant été remporté par l'équipe adverse, sans tenir compte du score.*
3. (...)

Il est avéré que les règles reproduites ci-dessus organisent une mise à disposition forcée, à charge des clubs-employeurs, des joueurs sélectionnés par les fédérations nationales.

Si l'on se réfère à la loi belge, une telle mise à disposition de salariés est réglementée par la loi du 24 juillet 1987 (modifiée par la loi du 12 août 2000); selon la jurisprudence, cette loi fait partie des « lois de police et de sûreté », dont les dispositions sont applicables au contrat de travail, lorsque les prestations de travail sont habituellement accomplies sur le territoire belge.

(O. DEBRAY, *La mobilité internationale: Problématique de la loi applicable aux contrats de travail*, in «Le contrat de travail et la nouvelle économie», Ed. du Jeune Barreau 2001, p. 23 et 24)

Le droit belge serait donc d'application si l'on considérait la mise à disposition de M. OULMERS sous l'angle du droit commun.

L'article 31 de la loi précitée prohibe le principe de la mise à disposition de travailleurs lorsque l'utilisateur exerce une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; cependant, par dérogation à la règle générale, la mise à disposition de travailleurs est autorisée par l'article 32, notamment lorsqu'elle vise l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière.

Dans cette hypothèse, le paragraphe 2 de l'article 32 prévoit qu'une convention tripartite écrite doit, avant le début de la mise à disposition, être signée par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur, constatant les conditions ainsi que la durée de la période de mise à disposition.

(C.ENGELS et O.WOUTERS, Outsourcing: enjeu et conséquences au regard (...) de la loi du 24 juillet 1987 relative au détachement et au prêt de personnel, in « Le contrat de travail et la nouvelle économie », mêmes réf., p. 117 à 119)

Si l'on applique ces principes au cas d'espèce, l'on doit admettre que le prêt de M. OULMERS à la Fédération marocaine aurait dû relever de la loi du 24 juillet 1987, et plus particulièrement de la dérogation prévue à l'article 32, puisqu'il y a mise à disposition temporaire d'un joueur-salarié en vue d'une prestation en sélection nationale, ce qui représente indubitablement une tâche spécialisée requérant une qualification particulière.

En poursuivant l'analogie avec le droit commun, et sans porter de jugement de valeur sur la logique du système adopté par la FIFA, l'on conviendra qu'il n'est pas d'exemple d'une situation où un employeur se voit contraint de prêter un salarié, sans pouvoir préalablement régler les modalités du prêt avec l'intéressé et l'utilisateur.

Il est clair que si la mise à disposition était intervenue dans un cadre légal ordinaire, le SPORTING, club-employeur, aurait nécessairement obtenu de l'utilisateur, les avantages minimum que sont une intervention dans le salaire du joueur et une couverture d'assurance pour la durée du prêt.

Or, après avoir contraint les clubs au prêt de joueurs, sous peine de sanctions (Voy. l'article 6 de l'annexe), la réglementation FIFA prive ces mêmes clubs de tout droit à une indemnité financière et leur délaisse la charge de l'assurance.

C'est bien en vertu de ces règles que le SPORTING s'est vu refuser tout recours contre la Fédération marocaine, celle-ci, par son fax du 17 décembre 2004, ayant logiquement décliné son intervention en se prévalant de l'article 37 du règlement FIFA (aujourd'hui article 2 de l'annexe précitée).

Pour juger du lien de causalité entre une faute et un dommage, la jurisprudence belge applique la théorie de l'équivalence des conditions: le lien de causalité existe lorsqu'il est établi que le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait pas réalisé si la faute n'avait pas été commise.

Inversement, le juge qui constate qu'un dommage se serait tout de même produit tel qu'il s'est présenté *in concreto* en l'absence d'une faute, doit conclure à l'inexistence d'un lien causal entre cette faute et le dommage.

(J.L. FAGNART, *cité supra*, même réf., p. 18 n° 33)

En l'occurrence, il est constant que le dommage allégué par le SPORTING est lié à l'application contraignante de la réglementation FIFA; le club en effet:

- s'est vu contraint en vertu de l'article 1 de l'annexe, de mettre son joueur à la disposition de la Fédération marocaine, (le caractère obligatoire du prêt de M. OULMERS n'est plus discuté dans les dernières conclusions de la FIFA)
- en vertu de l'article 2, § 1^{er} précité, il s'est vu refuser toute compensation financière pour l'intervention dans le salaire du joueur.
- en vertu du même article, § 3, la charge d'assurer le joueur lui a été délaissée, alors que par ailleurs le club était privé de toute compensation.
- toujours en vertu de l'article 2, § 1, le SPORTING s'est vu refuser le droit de réclamer réparation à la Fédération marocaine, pour le dommage consécutif à la blessure de M. OULMERS.

Il résulte de l'application du droit commun que si le SPORTING ne s'était pas trouvé confronté aux règles FIFA, il aurait pu en toute liberté établir une convention de mise à disposition de son joueur, intégrant les intérêts qui sont les siens; or, cette liberté de négocier entre parties égales au contrat, pour aboutir à la fixation de droits et obligations équilibrés, est précisément ce dont le SPORTING n'a pu bénéficier en raison de la réglementation FIFA. (*S'exprimant de la sorte, le tribunal veut rappeler qu'il ne pose aucun jugement de valeur sur les raisons qui ont amené la FIFA à promulguer ces règles, le raisonnement développé se situant exclusivement dans le cadre de l'examen du lien de causalité*)

En d'autres termes, le dommage subi par le SPORTING ne se serait pas produit tel qu'il s'est présenté, si le caractère obligatoire du règlement FIFA ne lui avait ôté une chance de négocier une compensation avec la fédération qui allait exercer l'autorité sur M. OULMERS, et une indemnisation après la blessure de ce dernier.

A cet égard ne peuvent être pris en compte les arguments de la FIFA dans le

sens suivant:

1^{er} argument : Le lien de causalité ne serait pas établi parce qu'en l'absence même de règlement contraignant, il aurait été de l'intérêt du SPORTING de prêter son joueur à la sélection nationale de son pays, ce en vue de bénéficier de l'augmentation de la valeur de transfert induite, de l'accroissement des recettes générées par les ventes de produits dérivés, de la valorisation de l'image du club etc...

A cet égard, il reste douteux qu'un club ait nécessairement intérêt à prêter son joueur pour un match amical au retentissement international limité et impliquant des risques de blessure non négligeables.

Premièrement, si la sélection d'un joueur en équipe nationale peut, éventuellement, exercer une influence sur la valeur du joueur, cela semble le plus souvent se vérifier dans le cadre de compétitions de haut niveau, bénéficiant d'une couverture médiatique importante, (coupe du monde, certaines coupes continentales).

Deuxièmement, il paraît plus exact de considérer qu'en général, au niveau européen, la valeur d'un joueur progresse d'abord au vu de ses prestations dans son équipe de club, le nombre de matches disputés dans ce cadre, au niveau national ou international, étant de loin supérieur au nombre de matches joués en équipe nationale.

Troisièmement, l'on est amené à douter que pour un club d'une notoriété limitée sur la scène internationale, la sélection d'un joueur par une fédération qui, à l'heure actuelle, ne figure pas dans les premières fédérations mondiales, puisse exercer une influence significative sur les produits dérivés ou l'image de son club.

Enfin, l'on renverra à la constatation qu'en se voyant contraint de céder son joueur sans compensation à la Fédération marocaine, le SPORTING a de toute façon perdu une chance de négocier certaines garanties minimum pour que le prêt imposé ne lui soit pas en final défavorable.

2^{ème} argument: Le seul lien causal avec le dommage résiderait dans l'abstention du SPORTING d'assurer son joueur contre le risque de blessure, ainsi que le règlement FIFA lui en faisait l'obligation.

Précisément, c'est ce règlement qui fait l'objet de critique; si celui-ci était considéré comme illégal, l'abstention du SPORTING ne pourrait lui être reprochée car, en dehors d'une obligation légale ou contractuelle valable, nul ne peut être contraint de recourir à l'assurance. En d'autres termes, la victime d'un fait dommageable ne pourrait se voir priver d'une réparation au motif qu'elle aurait omis de prévoir une couverture d'assurance.

Au demeurant, le dommage résultant de la blessure de M. OULMERS n'est

pas le seul réclamé, puisqu'il est question également de l'absence de compensation financière pour la mise à disposition du joueur.

3^{ème} argument: Le lien de causalité ne serait pas unique puisque, de toute façon, le SPORTING était tenu de mettre le joueur à la disposition de sa sélection nationale, en vertu d'une clause figurant dans son contrat.

Le contrat de M. OULMERS contient effectivement la clause suivante: « *Le club s'engage à mettre le Joueur à la disposition de la fédération nationale du pays dont il est ressortissant, conformément aux règlements de la FIFA et de l'UEFA, pour des matches de compétition de l'équipe nationale «A» et «espoirs».* »

L'on relèvera immédiatement que cette clause est prévue « *conformément aux règlements de la FIFA (...)* »; le contrat de M. OULMERS est en réalité un contrat type rédigé par la ligue professionnelle de football belge, en application des règles FIFA. L'obligation conventionnelle de mise à disposition résulte dès lors des règles incriminées dont le SPORTING demande de constater l'illégalité.

Ces arguments ayant été écartés, le tribunal résumera le lien de causalité entre la faute éventuelle de la FIFA et le dommage subi par le SPORTING DE CHARLEROI; celui-ci résulte de ce que:

- En raison du règlement FIFA, le SPORTING n'a pu négocier au mieux de ses intérêts avec la Fédération marocaine, lorsque celle-ci a requis la mise à disposition de M. OULMERS au profit de la sélection nationale.
- Après la blessure de ce dernier, le SPORTING n'a pu, pour les mêmes raisons, réclamer à la fédération concernée le préjudice qu'il estime avoir subi.

Examen de la relation causale éventuelle entre certaines dispositions contraignantes de la réglementation FIFA et le dommage subi par le G-14, du fait de la supposée entrave à l'exercice des activités commerciales de ce dernier.

Les dispositions pertinentes relatives au caractère obligatoire du calendrier FIFA se situent aux articles 74 et 75 des statuts de la FIFA. L'article 74 dispose que:

« *Le Comité exécutif fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auxquels les confédérations, les membres et les ligues sont tenus de se conformer.* »

Quant à l'article 75, il prévoit que: « *Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA.* »

Le calendrier FIFA, par son caractère unilatéral et obligatoire, est effectivement susceptible de compromettre l'organisation, par un groupement

de clubs qui se révélerait inévitablement concurrent, de compétitions qui lui seraient propres.

Le lien de causalité est en l'espèce également avéré.

Ayant admis la réalité d'un dommage découlant de l'existence de la réglementation FIFA, le tribunal doit à ce stade examiner si, comme l'épinglent les parties demanderesse, certains articles de cette réglementation sont contraires au droit européen et justifient dès lors qu'une faute soit imputée à la FIFA.

Dans ce but, il y a lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, pour vérifier si et dans quelle mesure l'activité sportive est susceptible de se voir assujettie aux règles édictées par le Traité de Rome.

(Voir concernant les développements ci-après J. VANDEN EYNDE, Les Cahiers des sciences administratives, novembre 2005, n° 6, Sport et droit: Les fédérations, actes du colloque du 29 novembre 2005, «Les fédérations sportives sont -elles des entreprises commerciales?», p.84 et svt.)

Dans l'Union européenne, le sport est soumis au principe de subsidiarité en ce sens qu'il ressort essentiellement de la compétence des Etats membres. Si le sport n'est pas en soi une compétence communautaire, il est lié à divers domaines qui relèvent directement ou indirectement des politiques de l'Union. Notamment, au niveau européen, le sport exerce un impact sur la liberté de circulation des personnes et sur la politique de la concurrence.

L'activité sportive présente en effet deux aspects; l'on distingue :

- D'une part, l'activité sportive en soi, qui remplit un rôle social, culturel et d'intégration, à laquelle la réglementation de l'Union ne s'applique théoriquement pas mais dont les derniers conseils européens soulignent l'importance. (Cfr. la déclaration annexe adoptée à Amsterdam en 1997 ainsi que la déclaration sur le sport adoptée à Nice en 2000)
- D'autre part, l'activité économique générée par l'activité sportive, à laquelle le dispositif légal européen s'applique nécessairement.

En ce qui concerne la concurrence, ce dispositif a pour objectif de garantir que les acteurs actifs au sein du marché puissent se concurrencer librement. C'est ainsi que l'article 81 § 1^{er} du Traité stipule que *«Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toute pratique concertée qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (...)*»

Toutefois, la même disposition prévoit en son § 3 que certaines pratiques ou ententes peuvent être admises.

Quanta l'article 82, il prohibe, « *dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (...)* »

Dans la Jurisprudence de la Cour européenne, l'application des règles du droit européen à la matière sportive a pour la première fois été envisagée dans l'arrêt Walrave-Koch qui a posé l'hypothèse de la dichotomie entre l'organisation économique du sport et sa régulation interne.

(CEJL, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, 36/74, *Recueil*, page 140)

Dans cet arrêt, la Cour dégage les principes suivants : L'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure seulement où il constitue une activité économique au sens du Traité (1); de manière dérogatoire, il peut éventuellement bénéficier d'un statut privilégié lorsque les règles visées sont liées directement à la régulation du sport (2); la règle légale européenne s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend aussi aux réglementations d'une autre nature, en clair notamment celles qui émanent des fédérations sportives (3).

Il restait par la suite à préciser ce qui peut être considéré comme une règle liée « directement » à la régulation du sport; au terme d'une approche pragmatique, il semble que la jurisprudence européenne ait exclu totalement ou partiellement des lois de la concurrence, un ensemble de règles qui gouvernent le monde du sport, en particulier les règles dites sportives telles que l'organisation du jeu, la sélection des athlètes pour certaines compétitions, la composition d'équipes représentatives et les règles du dopage.

Lorsqu'elle a été amenée à se prononcer sur la critique d'une règle édictée par une fédération sportive, la Cour paraît, au stade actuel d'évolution jurisprudentielle, avoir été guidée par les principes suivants:

- Il est acquis qu'une règle strictement régulatrice du sport sort de l'application de l'article 2 du Traité qui vise les activités économiques.
- Il ne suffirait cependant pas de constater qu'une règle sportive exerce des répercussions économiques, pour l'inclure nécessairement dans le champ d'application de la législation européenne.
- Même au sein de son activité économique, le sport présente des spécificités qu'il faut prendre en compte lors de l'application des règles de droit européen.
- Il est établi que les règles régulatrices ne peuvent créer aucune discrimination au sens des Traités.
- Les règles régulatrices doivent être proportionnées et il ne doit pas exister

d'autres moyens moins restrictifs de parvenir aux objectifs légitimes visés. L'on terminera cet examen de la jurisprudence communautaire en relevant qu'aujourd'hui, il ne paraît plus pouvoir être contesté que les fédérations sportives doivent être considérées, au niveau européen, comme étant des entreprises ou des associations d'entreprise. (*J. VANDEN EYNDE, mêmes réf., p. 89 à 91*)

Sur base de ces apports, il appartient maintenant à Notre tribunal de vérifier si les règles de droit européen dont en l'occurrence se prévalent le SPORTING et le G-14, ont été méconnues par la FIFA, ce qui impliquerait une faute dans son chef.

Il est constant en effet que si elle s'estime suffisamment éclairée par la jurisprudence de la Cour, la juridiction nationale peut décider elle-même de l'interprétation correcte du droit communautaire, et de son application à la situation factuelle qu'elle constate.

Par contre, un renvoi préjudiciel peut s'avérer utile, au stade approprié de la procédure, quand la réponse de la Cour est nécessaire à la juridiction nationale pour résoudre le litige dont elle est saisie et lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit communautaire à travers l'Union ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit.

(*Voir Cour de Justice, «Note d'information destinée aux juridictions nationales concernant la procédure préjudicielle devant la Cour de justice...», Journal officiel de l'Union européenne, 11.06.2005, C 143/1 à C 143/4*)

Le SPORTING DE CHARLEROI et le G-14 contestent la légitimité d'une réglementation grâce à laquelle, selon l'argumentation développée, la FIFA et ses membres protègent et développent leurs propres intérêts commerciaux au détriment de ceux des clubs, sans que les restrictions de concurrence, l'abus de position dominante ou les atteintes à la libre circulation dont il est fait état soient justifiés par une quelconque nécessité objective et sans que les clubs y aient consenti.

A entendre ces parties, les dispositions statutaires et réglementaires critiquées ne seraient pas en mesure de satisfaire au test de proportionnalité de la fin et des moyens car il serait possible d'adopter, en concertation avec tous les intéressés, des règles permettant d'atteindre les objectifs annoncés par la FIFA d'une manière qui respecte les droits de chacun.

Certaines dispositions de la réglementation FIFA seraient donc incompatibles avec les articles 81 et 82 du Traité CE, prohibant les restrictions de concurrence et l'abus de position dominante, ainsi qu'avec les articles 39 et

49 du Traité instituant la libre circulation des travailleurs et la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union, les dispositions réglementaires querellées affectant la libre jouissance par les joueurs et les clubs des libertés que leur confèrent les articles 39 et 49 précités.

D'une manière générale, l'examen de la compatibilité de la règle sportive avec le droit européen se révèle délicat, notamment parce que le juge doit éviter de compromettre des équilibres complexes, mis en place souvent au niveau mondial, dans un domaine dont les derniers conseils européens (Amsterdam, Nice) ont souligné l'importance sociale.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la jurisprudence européenne privilégie jusqu'ici une approche pragmatique, sur base de principes qui restent larges, chaque fois que lui est soumise la critique d'une règle sportive.

En l'occurrence, les règles FIFA ici attaquées - ou celles d'autres fédérations sportives qui s'en rapprocheraient - n'ont pas encore été déférées à l'examen de la Cour. Pour rappel, ces règles sont les suivantes (dans la version du 1^{er} juillet 2005) :

- L'article 1 de l'annexe 1 au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, relative au prêt obligatoire de joueurs aux équipes nationales.
- L'article 2, al. 1^{er}, relatif à l'absence d'indemnisation des clubs lors de la mise à disposition de joueurs.
- L'article 2, al. 3, concernant le maintien à charge des clubs de la couverture d'assurance en cas de prêt obligatoire de joueurs.
- Les articles 74 et 75 des statuts, imposant le calendrier coordonné FIFA.

Pour vérifier la compatibilité de ces dispositions avec le droit européen, il y a lieu premièrement d'examiner si celles-ci doivent être analysées comme des règles purement sportives, édictées par la FIFA en sa qualité d'organisme régulateur du football, et dans ce contexte échappant dès l'abord aux règles édictées par le Traité CE.

Ensuite, s'il apparaissait que ces règles ne sont pas purement sportives car exerçant une répercussion économique, encore le tribunal ne pourrait-il en inférer, eu égard à la jurisprudence actuelle, qu'il y aurait lieu nécessairement de les assujettir au Traité.

Et même, à les supposer soumises aux articles 81 et 82 du Traité, ces règles sont susceptibles de n'être pas identifiées par la Cour comme contraires au droit européen de la concurrence ou encore de bénéficier d'un régime dérogatoire.

Quant à la compatibilité des règles critiquées par rapport aux articles 39 et 49 du Traité, il n'apparaît pas non plus que le tribunal puisse s'en faire une

opinion définitive à travers l'enseignement actuel de la Cour.

Eu égard donc à l'état de la jurisprudence communautaire, Notre tribunal ne peut se considérer comme suffisamment éclairé sur la réponse qui émanerait de la Cour de Justice, confrontée à ces différentes questions, à telle enseigne que si une juridiction nationale décidait de trancher en l'état, son verdict apparaîtrait fatalement anecdotique tant il est certain que sur ces questions nouvelles et pointues, la Cour de Justice Européenne est la seule susceptible de générer, au sein de l'Union, une jurisprudence uniforme et légitime.

La question préjudicielle est donc indispensable pour juger de la légalité des règles FIFA mieux identifiées ci-dessus, en regard du Traité CE, et pour permettre ainsi à Notre tribunal de statuer sur la demande en dommages et intérêts introduite par le SPORTING DE CHARLEROI et le G-14.

C'est pourquoi, avant-dire droit, il y a lieu d'interroger la Cour de Justice sur la question formulée au dispositif du présent jugement.

Par contre, la solution du litige n'impose pas d'interroger la Cour sur la légalité de la réglementation de l'UEFA; en effet, les dispositions qui y figurent sont prescrites en application des règles obligatoires émanant de la FIFA, comme l'indique l'article 20 des statuts de cette organisation, al. 3: *«Chaque confédération (donc l'UEFA) a tes droits et obligations suivantes: (...) a) Respecter et faire respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA.»*, tandis que l'alinéa 5 prévoit que: *«Les statuts et règlements des confédérations doivent être soumis à la FIFA pour approbation.»*

Dès lors, si certaines règles de la FIFA étaient déclarées contraires au Traité, il en découlerait aussitôt que les dispositions analogues figurant dans le règlement de l'UEFA le seraient aussi.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNALE DE COMMERCE STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Joint comme connexes les causes RG A/05/03843 et A/06/00735. Se déclare compétent pour connaître des différentes demandes.

Dit la demande de la SASPORTING DU PAYS DE CHARLEROI recevable.

Dit la demande du G-14 GROUPEMENT DES CLUBS DE FOOTBALL EUROPEENS recevable uniquement en ce qu'elle concerne la réclamation d'un préjudice propre à ce groupement; la dit irrecevable en ce qu'elle concerne la réclamation d'un préjudice propre à chacun de ses dix huit membres, à savoir le préjudice résultant de la mise à disposition obligatoire et gratuite de joueurs en faveur des sélections nationales.

Dit recevables les interventions volontaires déposées par cinq confédérations et quarante neuf fédérations de football, mieux identifiées en en-tête du

jugement.

Constate que l'examen du fondement des demandes en réparation, dirigées contre la FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA) par la SA SPORTING DU PAYS DE CHARLEROI et le G-14 GROUPEMENT DES CLUBS DE FOOTBALL EUROPEENS, et contre l'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL (UEFA) par le G-14, nécessite qu'il soit statué sur la légalité, au regard du droit européen, de règles édictées par la FIFA.

Dès lors, avant de statuer sur le fondement des demandes, pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice des Communautés Européennes, en application de l'article 234 du Traité CE:

«Les obligations imposées aux clubs et aux joueurs de football sous contrat de travail avec ces clubs, par les dispositions statutaires et réglementaires de la FIFA qui organisent la mise à disposition obligatoire et gratuite des joueurs en faveur des fédérations nationales ainsi que la fixation unilatérale et contraignante du calendrier international des matches coordonné, sont-elles constitutives de restrictions illicites de concurrence ou d'abus de position dominante ou d'obstacles à l'exercice des libertés fondamentales conférées par le Traité CE, et donc contraires aux articles 81 et 82 du Traité ou de toute autre disposition de droit communautaire, particulièrement les articles 39 et 49 du Traité? »

Dans l'attente de la réponse de la Cour, réserve à statuer et renvoie la cause au rôle particulier de la 1^{ère} chambre du tribunal.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

APPLICATION DE L'ARTICLE 779 DU CODE JUDICIAIRE

Par ordonnance en date du 15 mai 2006 de Monsieur le Président J.PH. LEBEAU, Monsieur F. DE CLERCQ, Juge Consulaire suppléant, a été désigné pour remplacer Madame M. JANFILS, qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, s'est trouvée légitimement empêchée d'assister au prononcé et de signer le présent jugement.

Prononcé en audience publique de la PREMIERE chambre du Tribunal de commerce de Charleroi, le QUINZE MAI DEUX MILLE SIX.

Présents,

Monsieur J-P. LEBEAU, Président

Monsieur F. DE CLERCQ, Juge consulaire suppléant

Monsieur M. BALSAT, Juge consulaire

Monsieur D. BIERLAIRE, Greffier en chef